



**DELIBERATION N° 22/174 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE RÈGLEMENT DES AIDES DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

CHÌ APPROVA U REGULAMENTU DI L'AIUTI IN U SETTORE DI L'ACQUA

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt cinq novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 novembre 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Danielle ANTONINI à Mme Françoise CAMPANA
M. Jean-Baptiste ARENA à Mme Serena BATTESTINI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Georges MELA
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Santa DUVAL
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Paula MOSCA
Mme Lisa FRANCISCI à M. Don Joseph LUCCIONI
M. Pierre GHIONGA à M. Didier BICCHIERAY
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Muriel FAGNI
M. Antoine POLI à Mme Vanina LE BOMIN

M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Véronique ARRIGHI
M. Joseph SAVELLI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 19/152 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019 approuvant la poursuite d'un partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'accord cadre pour le 11^{ème} programme de l'Agence (2019-2024),
- VU** la délibération n° 19/438 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 approuvant le règlement des aides aux communes, intercommunalités et territoires 2020-2024,
- VU** la délibération n° 19/439 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 approuvant la révision du règlement des aides mettant en œuvre le schéma d'aménagement, de développement et de protection de la montagne corse,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2022-43 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 22 novembre 2022,
- VU** la décision n° 2022-19 de la Chambre des Territoires, en date du 14 novembre 2022,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le présent règlement des aides dans le domaine de l'eau, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à mettre en œuvre ce présent règlement ainsi que les appels à projets afférents.

ARTICLE 3 :

PREND ACTE que le Conseil exécutif souhaite améliorer la gouvernance d'ensemble autour de la constitution d'une Agence de l'Eau de Corse, et l'organisation d'un cycle de rencontres, concertées avec les réunions organisées par le Conseiller exécutif en charge de l'aménagement du territoire et les services avec les communes et intercommunalités.

ARTICLE 4 :

PROPOSE à l'Assemblée de Corse, par l'intermédiaire de sa commission compétente, de travailler dans un délai de 4 mois sur une politique de l'eau portée par la Collectivité de Corse et ,que sur la base de ces travaux, **DIT** qu'un rapport proposant des évolutions sera présenté par le Conseil exécutif dans un délai de 5 mois.

ARTICLE 5 :

APPROUVE le principe d'une bonification du taux d'intervention de la Collectivité de Corse fixé au règlement des aides « Territorii, pieve è paesi vivi » eu égard aux opérations relatives service public de l'eau et de l'assainissement selon les modalités suivantes :

- pour les communes et intercommunalités gérant leur service en régie ;
- pour les communes et intercommunalités ayant mise en place une tarification sociale de l'eau.

Ces bonifications s'appliquent dans la limite du taux maximal d'intervention applicable.

Ce principe d'une bonification sera étudié dans le cadre des groupes de travail proposés dans le présent rapport.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 24 ET 25 NOVEMBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**GUIDA È REGULAMENTU DI L'AIUTI IN U SETTORE DI
L'ACQUA**

**GUIDE ET RÈGLEMENT DES AIDES DANS LE DOMAINE
DE L'EAU**

COMMISSION(S) COMPÉTENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les derniers rapports du GIEC (Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat), sont clairs. Il ne fait plus aucun doute que le dérèglement climatique s'intensifie et touchera fortement le bassin méditerranéen et la Corse en particulier, à un rythme et avec une ampleur sans précédent.

Avec l'accélération du changement climatique actuel, la hausse des besoins et la nécessité d'organiser un partage équitable de la ressource, l'eau est devenue un des enjeux majeurs de notre époque. Sa gestion est désormais de toutes les préoccupations.

Si ces spécialistes prédisent une alternance de périodes de fortes sécheresses et d'épisodes de précipitations intenses, en Corse, la baisse des cumuls annuels devrait être peu marquée.

Le bassin de Corse recouvre 8 757 km², 360 communes, dont 98 communes littorales et comprend plus de 330 000 habitants et près de 3 000 km de cours d'eau.

L'isolement en limite orientale de la méditerranée occidentale, l'exposition aux vents, la disposition de son arrête montagneuse qui fait écran, font que la Corse est abondamment arrosée, de 7 à 8 milliards de m³ d'eau. Cependant, la forte variabilité temporelle du climat se traduit par des débits moyens mensuels présentant de fortes variations entre des maximums, lors des pluies d'automne, et des étiages en période estivale.

La Corse dispose d'un remarquable taux de milieux aquatiques en bon état écologique, chimique et quantitatif. Cela implique donc des actions de préservation de la qualité et de la richesse de ce patrimoine naturel.

Mais si la Corse dispose de cet atout majeur, l'île est également handicapée par un retard infrastructurel conséquent. Ce retard est prégnant tant au niveau de la création d'ouvrages hydrauliques qui permettraient de disposer de ressources de substitution plus importantes permettant développement économique et agricole, qu'au niveau des réseaux d'eau et d'assainissement obsolètes des communes et intercommunalités.

Il s'agit donc de rattraper ce retard et de trouver des solutions durables pour relever le défi du changement climatique, protéger nos ressources et enrayer les menaces qui pèsent sur les écosystèmes.

Ce constat impose de placer la Collectivité de Corse au centre d'une perspective de politique globale de l'eau volontaire et concertée avec l'ensemble des acteurs.

Ainsi, ce guide a pour objectif de présenter, dans le cadre institutionnel actuel, l'ensemble des dispositifs existants et prévus ayant vocation à aider les communes et intercommunalités à résorber leur déficit infrastructurel dans le domaine de l'eau.

I. Un schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau comme cadre privilégié des interventions de la Collectivité de Corse dans sa politique de l'eau

Il convient donc de rappeler que l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle de l'île répond aux grands enjeux du bassin, à savoir la lutte contre les pollutions, la préservation et restauration de la ressource, des milieux aquatiques humides et littoraux et de leur biodiversité. Le SDAGE constitue également, conformément aux dispositions qui y sont énoncées, le socle stratégique de référence pour mener à bien les projets d'aménagement comme la création de ressources de substitution.

Ce document bénéficie à la fois d'une légitimité politique et d'une portée juridique incontestée. Révisé tous les six ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations prévues par la directive-cadre sur l'eau de 2000.

Engagés depuis 2019, les travaux de révision du SDAGE ont abouti, dans un large consensus, à une adoption de sa version 2022-2027 à l'unanimité par le Comité de Bassin du 3 décembre 2021, puis à son approbation par l'Assemblée de Corse le 17 décembre 2021.

Le SDAGE 2022-2027 est entré en vigueur le 16 février 2022.

Depuis 2002, l'Assemblée de Corse approuve le SDAGE et fixe la composition et les règles de fonctionnement du Comité de Bassin - Conca di Corsica, véritable « parlement de l'eau ».

A partir du SDAGE, le Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC), pour le Bassin de Corse, a défini les zones prioritaires et les actions à mener pour adapter le système de gestion de l'eau.

De plus, la mise en œuvre de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) doit impulser un nouvel élan pour une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques.

Ainsi, au regard des enjeux relevés dans le SDAGE et le PBACC, il a été possible d'identifier d'une part les contraintes environnementales liées à la gestion de l'eau, mais aussi et de manière évidente, le réel besoin en termes de stockage de la ressource pour faire face aux besoins des différents usagers.

II. Acqua Nostra 2050, une stratégie infrastructurelle adaptée aux contraintes environnementales

La volonté de mettre fin à une stratégie au coup par coup de la politique en matière d'infrastructures hydrauliques s'est traduite dans le cadre du plan Acqua Nostra 2050 voté par l'Assemblée de Corse.

Ce plan offre à l'île et ses habitants, au travers de l'action de l'OEHC, les garanties nécessaires aux exigences environnementales mais surtout aux besoins de la population et à ceux liés au développement d'une économie productive, notamment pour le secteur agricole, dans la perspective d'une autonomie alimentaire.

Dans ce contexte, son élaboration a permis de mettre en évidence et de quantifier l'important déficit en stockage.

En effet, aujourd'hui, l'OEHC dispose d'une capacité maximale de stockage d'environ 80 Mm³, dont 34 Mm³ de droits d'eau sur les barrages EDF, un volume qui correspond tout juste aux besoins actuels. Les besoins à horizon 2040 ont été estimés à près de 110 Mm³.

Pour faire face à ce déficit infrastructurel et à l'accélération du changement climatique, l'OEHC a estimé nécessaire de devoir prioriser certaines opérations sur une échelle de temps plus courte pour une mise en opérationnalité accélérée d'Acqua Nostra. Cette nouvelle stratégie 2022-2033 visera, par l'investissement de 230 M€ en 10 ans, d'une part, à augmenter les volumes de stockage de 15 Mm³ par rehausses d'ouvrages existants et créations de retenues collinaires, d'autre part, à sécuriser certains territoires vulnérables par des interconnexions permettant des transferts de ressources de territoires excédentaires vers des territoires déficitaires.

Ce retard infrastructurel que connaît la Corse dans le domaine de l'eau est global. Il se traduit sur la grande infrastructure par un manque de capacité de stockage mais s'exprime également, au niveau du bloc communal, par d'immenses besoins en termes de réfections de réseau d'eau et assainissement.

Si les outils présentés dans ce guide sont essentiels et indispensables, néanmoins les besoins financiers en ce domaine vont bien au-delà des capacités financières de tels dispositifs.

Il apparaît donc indispensable que le processus de négociation avec l'État intègre un volet financier permettant la mobilisation de fonds à la hauteur de ces enjeux stratégiques dans le domaine de l'eau en Corse.

III. Un appui renforcé de la Collectivité de Corse au bloc communal en matière d'eau et d'assainissement

Aider les communes, les groupements de communes et les EPCI dans leurs projets de mise à niveau de leurs infrastructures d'eau potable et d'assainissement ainsi que dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) constitue une priorité de la Collectivité de Corse, laquelle se matérialise par la mobilisation de divers outils.

Par ailleurs, par délibération en date du 3 juin 2022, l'Assemblée de Corse a validé le lancement d'une démarche de contractualisation visant à renforcer la relation partenariale entre la Collectivité de Corse et les territoires à partir de priorités partagées de développement. Il est important de noter que cette approche de co-construction ne se limitera pas aux périmètres administratifs connus (intercommunalités et communes) mais pourra prendre en compte des réalités infra territoriales.

Le présent rapport se propose donc de décrire dans un même document les dispositifs existants et à venir qu'ils relèvent de la convention d'application de l'accord-cadre avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, du règlement d'aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement, et de Protection du Massif de Corse (SADPMC), ou encore du règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires - territorii, pieve è paesi vivi, à travers notamment la mobilisation de la Dotation Quinquennale.

De plus, ce règlement propose également de nouveaux dispositifs d'aides (à périmètre budgétaire constant), dont les modalités pratiques, définies par appels à projets, dédiés à la réalisation de schémas directeurs d'eau potable ou d'assainissement afin de lutter contre la carence dans ce domaine, ou encore aux procédures de régularisation des ressources en eau.

Toujours dans la perspective d'apporter un soutien aux porteurs de projets, le Conseil exécutif de Corse prendra l'attache des organismes de financement tels que la Banque des Territoires, pour faciliter l'autofinancement d'opérations qui dépassent souvent les capacités des communes, des groupements de communes et des EPCI, afin de mettre en place une ingénierie financière adaptée à ce type d'opérations. Afin de soutenir les communes, groupements de communes et EPCI dans leurs projets, compte tenu des besoins importants sur le territoire et au regard des crédits insuffisants dédiés à la Corse par l'Agence de l'Eau, la Collectivité de Corse est dans la contrainte d'avoir recours à ses propres dispositifs d'aides afin de financer un certain nombre d'opérations portées par le bloc communal.

A. Accord-cadre entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et la Collectivité de Corse au titre du 11^{ème} programme

Le premier d'entre eux relève de la collaboration avec l'Agence de l'Eau à travers le 11^{ème} programme d'intervention débuté en 2019. Approuvée par délibération n° 19/152 AC de l'Assemblée de Corse en date du 23 mai 2019, cette convention fixe les principes et les dispositifs de l'accord-cadre relatif au 11^{ème} programme d'intervention 2019/2024.

Celle-ci établit la capacité d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sur la période 2019-2024 à 2,641 milliards d'euros. Sur ce programme, 75 M€ sont dédiés au bassin de Corse, soit 12,5 M€ par an. Il convient dès lors de noter que les financements affichent une forte diminution par rapport aux 90 M€ du 10^{ème} programme.

Ce nouveau programme soutient principalement l'adaptation au changement climatique et la solidarité en faveur des territoires ruraux, par des actions pour économiser la ressource, améliorer la qualité de l'eau, restaurer le caractère naturel des rivières et zones humides et promouvoir une gestion durable des services publics d'eau.

Dans le cadre de cet accord cadre, à mi-parcours, sur la période 2019-2021, le montant total des aides attribuées par l'Agence de l'Eau s'est élevé à 38,3 M€ alors que dans le même temps, la CdC n'apportait pas moins de 12,54 M€ (soit 25 % du total des aides attribuées dans le cadre de cet accord).

De plus, au-delà de cet accord-cadre, la Collectivité de Corse finance également des opérations non éligibles au 11^{ème} programme, en mobilisant les fonds du Schéma d'Aménagement de Développement et Protection du Massif Corse et de la dotation quinquennale.

Ce constat d'une diminution du volume d'aides attribuées à la Corse par le biais de ce dispositif (20 % entre le 10^{ème} et le 11^{ème} programme), dans un contexte de retard infrastructurel, est une des raisons qui nous conduit à envisager une réforme de la gouvernance dans le domaine de l'eau en Corse.

Mais la raison est également institutionnelle : la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a porté création du Comité de Bassin de Corse. Pourtant, contrairement aux autres bassins, celui de Corse n'a pas été doté comme les 6 autres, d'une agence de l'eau consacrée.

La création d'une agence de l'eau corse, ou du moins, la récupération par la Collectivité de Corse des compétences associées, permettrait, d'une part, de résoudre cette anomalie, et d'autre part, d'adapter le volume financier et les conditions d'éligibilité des aides aux spécificités des problématiques (foncières notamment) rencontrées sur le Bassin de Corse. Cela pourrait également pallier la forte diminution de l'assistance technique, qui n'est plus en adéquation avec les besoins et les attentes des petites communes de l'île.

B. L'intervention au titre du règlement d'aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif Corse

Issu de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le pilotage du Comité de Massif a été transféré par l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse en 2002. L'instance du Comité de Massif a été réellement activée en février 2016 afin d'élaborer une stratégie pour le massif Corse (le Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif Corse - SADPMC), tel que prévu par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, qui reconnaît le statut d'île-montagne à la Corse dans son article 5.

L'intérieur et la montagne corse ont en effet besoin d'une volonté politique forte pour mettre en œuvre des actions d'aménagement et concrétiser des mesures incitatives, nécessaires à l'accueil et l'épanouissement des populations et entreprises, comme la mise en place de services publics notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation, de réseaux routiers, de téléphonie mobile et numérique de même qualité que ceux des zones urbaines ou rurbaines, et bien évidemment d'eau et d'assainissement.

Il est essentiel que tous les territoires intérieurs aient accès à une eau destinée à la consommation humaine répondant aux normes sanitaires, puissent atteindre des rendements conformes aux exigences réglementaires mais également, qu'ils aient la possibilité de mobiliser de la ressource pour un développement économique et agricole.

La Collectivité de Corse finance donc au titre du SADPMC, diverses opérations non éligibles au 11^{ème} programme ; Opérations relevant soit du retard historique que

l'Agence de l'Eau ne prend plus en charge car considérées comme devant être achevées depuis longtemps, soit du développement des territoires. L'action du SADPMC a pour objectif, dans une démarche de convergence des politiques publiques portées par la CdC et de mutualisation des moyens en vue d'un meilleur financement des projets, d'apporter une contribution additionnelle et déterminante à la réalisation des investissements en faveur de l'adduction en eau potable et de l'assainissement des territoires de montagne. Ainsi, sont éligibles un certain nombre d'opérations comme la création ou l'extension de réseaux de distribution d'eau potable ou de collecte effluents, la pose de premier compteur d'eau afin d'améliorer la gestion de la ressource ou encore la procédure réglementaire d'exploitation et de protection des ressources en eau (DUP), etc... Par conséquent, le Comité de Massif permet, à travers son règlement d'aides, de soutenir les opérations autrefois éligibles au titre des programmes précédents de l'Agence de l'Eau, étant aujourd'hui inéligibles, malgré les besoins encore importants constatés notamment dans les zones rurales et de montagne du territoire insulaire.

C. Soutien apporté dans le cadre de la Dotation Quinquennale

Le Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires adopté le 29 novembre 2019 permet de soutenir financièrement les communes dans la réalisation de leurs projets d'investissement grâce à la mobilisation de plusieurs dispositifs d'aides dont la dotation quinquennale, mobilisable sur la période 2020-2024. Ainsi, certains projets, souvent modestes, qui ne relèvent, ni des aides accordées dans le cadre de la convention avec l'Agence de l'Eau, ni de celles allouées au titre du Fonds Montagne, peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre de la dotation quinquennale 2020/2024. Il s'agit principalement et à titre d'exemples, de travaux de sécurisation de captages, de petits travaux d'étanchéité de réservoirs d'eau, ou encore de la création de pistes destinées à accéder à des stations de traitement des eaux usées, etc...

D. De nouveaux dispositifs incitant le bloc communal à effectuer une mise à niveau de leurs réseaux d'eau et d'assainissement

- Appel à projets gestion patrimoniale

De nombreuses collectivités, principalement dans le rural, ne disposent pas de schéma directeur ou celui-ci est ancien et donc obsolète.

La Collectivité de Corse via un appel à projets et à périmètre budgétaire constant, voudrait favoriser l'émergence de schémas directeurs, outils indispensables afin de guider les collectivités dans les années à venir... Les modalités d'intervention et d'éligibilité seront fixées lors du lancement de l'appel à projets.

- Appel à projets procédure de régularisation des ressources en eau

De nombreuses collectivités, principalement dans le rural, ne disposent pas d'arrêté préfectoral permettant la protection de la ressource et autorisant le prélèvement et la distribution de la ressource en eau, arrêté pourtant obligatoire.

La Collectivité de Corse via un appel à projets voudrait rattraper ce retard structurel.

Celui-ci sera défini par un périmètre budgétaire constant. Différents critères évolutifs

permettront la mise à jour d'une grille de sélection. Les modalités d'intervention et d'éligibilité seront fixées lors du lancement de l'appel à projets.

- **Pérennisation de l'aide destinée à financer les opérations ponctuelles participant à garantir la conformité sanitaire de la production en eau potable dans les communes rurales**

L'Assemblée de Corse a voté, en date du 22 décembre 2020 par délibération n° 20/229 AC, une affectation d'un million d'euros au sein du programme 3144 afin de financer des opérations ponctuelles participant à garantir la conformité sanitaire de la production en eau potable dans les communes rurales.

Ce montant est épuisé. De ce fait, au vu du succès de cette opération, il serait opportun de pérenniser ce type de financement.

Par ce guide et règlement des aides dans le domaine de l'eau, la Collectivité de Corse entend rappeler les dispositifs prévus et existants afin d'en faciliter l'accès et réaffirmer son soutien aux communes et intercommunalités.

Pour autant, face à l'importance des besoins financiers eu égard aux volumes mobilisables par ces dispositifs, les cadres budgétaire, réglementaire et institutionnel actuels, n'apparaissent pas comme suffisamment adaptés à l'ampleur du chantier ce qui nous pousse à envisager une évolution de la gouvernance ainsi qu'une contractualisation avec l'État. Cette contractualisation permettrait la mobilisation de financements exceptionnels rendus indispensables par le retard infrastructurel en la matière.

GUIDE ET RÈGLEMENT **GUIDA È REGULAMENTU**

DANS LE DOMAINE DE L'EAU
DI L'AIUTI IN U SETTORE DI L'ACQUA



*Prutegge
è Amaestrà
un Ben in Cumunu*

Sommaire

Préambule	3
I) Cadre d'intervention	14
A) Dépôt d'une demande d'aide	14
B) Composition du dossier de demande d'aide	14
C) Instruction des dossiers de demande d'aide	15
D) Attribution des subventions	16
E) Versement des subventions	16
F) Contrôle des subventions attribuées.....	17
G) Caducité de l'aide	18
II) Aides au titre de l'Accord-cadre entre l'Agence de l'Eau et la Collectivité de Corse	20
A) 11ème programme d'intervention 2019-2024	20
B) Constitution des dossiers de demande d'aides	22
C) Type d'interventions.....	26
D) Taux d'intervention	31
III) Aides au titre du Schéma Aménagement Développement et Protection Massif Corse – <i>Schema d'Accuciamentu, di Sviluppù, e di Prutezzione di a Muntagna Corsa</i>	33
A) Aides « Montagne ».....	33
B) Circuit de Gestion	33
IV) Aides au titre du règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires – <i>Territorii, pieve è paesi vivi</i>	39
A) Dotation quinquennale.....	39
B) Circuit de gestion.....	39
C) Intervention dans le domaine de l'eau.....	40
V) Nouveaux dispositifs.....	41
A) Appel à projets gestion patrimoniale	41
B) Appel à projets procédure de régularisation des ressources en eau.....	43
C) Pérennisation de l'aide destinée à financer les opérations ponctuelles participant à garantir la conformité sanitaire de la production en eau potable dans les communes rurales	44
VI) Types d'interventions en pratiques	46
A) Ressource en eau.....	46
B) Qualité de l'eau potable	46
C) Stockage	46
D) Distribution d'eau potable.....	47
E) Collecte des eaux usées et pluviales.....	47
F) Dépollution des eaux usées.....	47
G) Rejet d'eaux épurées	47
H) Eligibilité des opérations	49

Préambule

Les derniers rapports du GIEC (Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat), sont clairs. Il ne fait plus aucun doute que le dérèglement climatique s'intensifie et touchera fortement le bassin méditerranéen et la Corse en particulier, à un rythme et avec une ampleur sans précédent.

Avec l'accélération du changement climatique actuel, la hausse des besoins et la nécessité d'organiser un partage équitable de la ressource, l'eau est devenue un des enjeux majeurs de notre époque. Sa gestion est désormais de toutes les préoccupations.

Si ces spécialistes prédisent une alternance de périodes de fortes sécheresses et d'épisodes de précipitations intenses, en Corse, la baisse des cumuls annuels devrait être peu marquée.

Le bassin de Corse recouvre 8 757 km², 360 communes, dont 98 communes littorales et comprend plus de 330 000 habitants et près de 3 000 km de cours d'eau.

L'isolement en limite orientale de la méditerranée occidentale, l'exposition aux vents, la disposition de son arrête montagneuse qui fait écran, font que la Corse est abondamment arrosée, de 7 à 8 milliards de m³ d'eau. Cependant, la forte variabilité temporelle du climat se traduit par des débits moyens mensuels présentant de fortes variations entre des maximums, lors des pluies d'automne, et des étiages en période estivale.

La Corse dispose d'un remarquable taux de milieux aquatiques en bon état écologique, chimique et quantitatif. Cela implique donc des actions de préservation de la qualité et de la richesse de ce patrimoine naturel.

Mais si la Corse dispose de cet atout majeur, l'île est également handicapée par un retard infrastructurel conséquent. Ce retard est prégnant tant au niveau de la création d'ouvrages hydrauliques qui permettraient de disposer de ressources de substitution plus importantes permettant développement économique et agricole, qu'au niveau des réseaux d'eau et d'assainissement obsolètes des communes et intercommunalités.

Il s'agit donc de rattraper ce retard et de trouver des solutions durables pour relever le défi du changement climatique, protéger nos ressources et enrayer les menaces qui pèsent sur les écosystèmes.

Ce constat impose de placer la Collectivité de Corse au centre d'une perspective de politique globale de l'eau volontaire et concertée avec l'ensemble des acteurs.

Ainsi, ce guide a pour objectif de présenter, dans le cadre institutionnel actuel, l'ensemble des dispositifs existants et prévus ayant vocation à aider les communes et intercommunalités à résorber leur déficit infrastructurel dans le domaine de l'eau.

I. Un schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau comme cadre privilégié des interventions de la Collectivité de Corse dans sa politique de l'eau.

Il convient donc de rappeler que l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle de l'île répond aux grands enjeux du bassin, à savoir la lutte contre les pollutions, la préservation et restauration de la ressource, des milieux aquatiques humides et littoraux et de leur biodiversité. Le SDAGE constitue également, conformément aux dispositions qui y sont énoncées, le socle stratégique de référence pour mener à bien les projets d'aménagement comme la création de ressources de substitution.

Ce document bénéficie à la fois d'une légitimité politique et d'une portée juridique incontestée. Révisé tous les six ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations prévues par la directive cadre sur l'eau de 2000.

Engagés depuis 2019, les travaux de révision du SDAGE ont abouti, dans un large consensus, à une adoption de sa version 2022-2027 à l'unanimité par le comité de bassin du 03 décembre 2021, puis à son approbation par l'Assemblée de Corse le 17 décembre 2021.

Le SDAGE 2022-2027 est entré en vigueur le 16 février 2022.

Depuis 2002, l'Assemblée de Corse approuve le SDAGE et fixe la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin Conca di Corsica, véritable « parlement de l'eau ».

A partir du SDAGE, le Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC), pour le Bassin de Corse, a défini les zones prioritaires et les actions à mener pour adapter le système de gestion de l'eau.

De plus, la mise en œuvre de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) doit impulser un nouvel élan pour une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques.

Ainsi, au regard des enjeux relevés dans le SDAGE et le PBACC, il a été possible d'identifier d'une part les contraintes environnementales liées à la gestion de l'eau, mais aussi et de manière évidente, le réel besoin en termes de stockage de la ressource pour faire face aux besoins des différents usagers.

II. Acqua Nostra 2050, une stratégie infrastructurelle adaptée aux contraintes environnementales.

La volonté de mettre fin à une stratégie au coup par coup de la politique en matière d'infrastructures hydrauliques s'est traduite dans le cadre du plan Acqua Nostra 2050 voté par l'Assemblée de Corse.

Ce plan offre à l'île et ses habitants, au travers de l'action de l'OEHC, les garanties nécessaires aux exigences environnementales mais surtout aux besoins de la population et à ceux liés au développement d'une économie productive, notamment pour le secteur agricole, dans la perspective d'une autonomie alimentaire.

Dans ce contexte, son élaboration a permis de mettre en évidence et de quantifier l'important déficit en stockage.

En effet, aujourd'hui, l'OEHC dispose d'une capacité maximale de stockage d'environ 80 Mm³ dont 34 Mm³ de droits d'eau sur les barrages EDF, un volume qui correspond tout juste aux besoins actuels. Les besoins à horizon 2040 ont eux été estimés à près de 110 Mm³.

Pour faire face à ce déficit infrastructurel et à l'accélération du changement climatique, l'OEHC a estimé nécessaire de devoir prioriser certaines opérations sur une échelle de temps plus courte pour une mise en opérationnalité accélérée d'Acqua Nostra. Cette nouvelle stratégie 2022-2033 visera, par l'investissement de 230 M€ en 10 ans, d'une part, à augmenter les volumes de stockage de 15 Mm³ par rehausses d'ouvrages existants et créations de retenues collinaires, d'autre part, à sécuriser certains territoires vulnérables par des interconnexions permettant des transferts de ressources de territoires excédentaires vers des territoires déficitaires.

Ce retard infrastructurel que connaît la Corse dans le domaine de l'eau est global. Il se traduit sur la grande infrastructure par un manque de capacité de stockage mais s'exprime également, au niveau du bloc communal, par d'immenses besoins en termes de réfections de réseau d'eau et assainissement.

Si les outils présentés dans ce guide sont essentiels et indispensables, néanmoins les besoins financiers en ce domaine vont bien au-delà des capacités financières de tels dispositifs.

Il apparaît donc indispensable que le processus de négociation avec l'État intègre un volet financier permettant la mobilisation de fonds à la hauteur de ces enjeux stratégiques dans le domaine de l'eau en Corse.

III. Un appui renforcé de la Collectivité de Corse au bloc communal en matière d'eau et d'assainissement ;

Aider les communes, les groupements de communes et les EPCI dans leurs projets de mise à niveau de leurs infrastructures d'eau potable et d'assainissement ainsi que dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) constitue une priorité de la Collectivité de Corse, laquelle se matérialise par la mobilisation de divers outils.

Par ailleurs, par délibération en date du 3 juin 2022, l'assemblée de Corse a validé le lancement d'une démarche de contractualisation visant à renforcer la relation partenariale entre la Collectivité de Corse et les territoires à partir de priorités partagées de développement. Il est important de noter que cette approche de co-construction ne se limitera pas aux périmètres administratifs connus (intercommunalités et communes) mais pourra prendre en compte des réalités infra territoriales.

Le présent rapport se propose donc de décrire dans un même document les dispositifs existants et à venir qu'ils relèvent de la convention d'application de l'accord-cadre avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, du règlement d'aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement, et de Protection du Massif de Corse (SADPMC), ou encore du règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires – territorii, pieve è paesi vivi, à travers notamment la mobilisation de la Dotation Quinquennale.

De plus, ce règlement propose également de nouveaux dispositifs d'aides (à périmètre budgétaire constant), dont les modalités pratiques, définies par appels à projets, dédiés à la réalisation de schémas directeurs d'eau potable ou d'assainissement afin de lutter contre la carence dans ce domaine, ou encore aux procédures de régularisation des ressources en eau.

Toujours dans la perspective d'apporter un soutien aux porteurs de projets, le Conseil exécutif de Corse prendra l'attache des organismes de financement tels que la Banque des Territoires, pour faciliter l'autofinancement d'opérations qui dépassent souvent les capacités des communes, des groupements de communes et des EPCI, afin de mettre en place une ingénierie financière adaptée à ce type d'opérations.

Afin de soutenir les communes, groupements de communes et EPCI dans leurs projets, compte tenu des besoins importants sur le territoire et au regard des crédits insuffisants dédiés à la

Corse par l'Agence de l'Eau, la Collectivité de Corse est dans la contrainte d'avoir recours à ses propres dispositifs d'aides afin de financer un certain nombre d'opérations portées par le bloc communal.

A. Accord-cadre entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et la Collectivité de Corse au titre du 11^{ème} programme.

Le premier d'entre eux relève de la collaboration avec l'Agence de l'Eau à travers le 11^{ème} programme d'intervention débuté en 2019. Approuvée par délibération 19/152 AC de l'Assemblée de Corse en date du 23 mai 2019, cette convention fixe les principes et les dispositifs de l'accord-cadre relatif au 11^{ème} programme d'intervention 2019/2024.

Celle-ci établit la capacité d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sur la période 2019-2024 à 2,641 milliards d'euros. Sur ce programme, 75 M€ sont dédiés au bassin de Corse, soit 12,5 M€ par an. Il convient dès lors de noter que les financements affichent une forte diminution par rapport aux 90 M€ du 10^{ème} programme.

Ce nouveau programme soutient principalement l'adaptation au changement climatique et la solidarité en faveur des territoires ruraux, par des actions pour économiser la ressource, améliorer la qualité de l'eau, restaurer le caractère naturel des rivières et zones humides et promouvoir une gestion durable des services publics d'eau.

Dans le cadre de cet accord cadre, à mi-parcours, sur la période 2019-2021, le montant total des aides attribuées par l'Agence de l'Eau s'est élevé à 38,3 M€ alors que dans le même temps, la CdC n'apportait pas moins de 12,54 M€ (Soit 25% du total des aides attribuées dans le cadre de cet accord) ;

De plus, au-delà de cet accord-cadre, la Collectivité de Corse finance également des opérations non éligibles au 11^{ème} programme, en mobilisant les fonds du Schéma d'Aménagement de Développement et Protection du Massif Corse et de la dotation quinquennale.

Ce constat d'une diminution du volume d'aides attribuées à la Corse par le biais de ce dispositif (20% entre le 10^{ème} et le 11^{ème} programme), dans un contexte de retard infrastructurel, est une des raisons qui nous conduit à envisager une réforme de la gouvernance dans le domaine de l'eau en Corse.

Mais la raison est également institutionnelle : la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a porté création du comité de bassin de Corse. Pourtant, contrairement aux autres bassins, celui de Corse n'a pas été doté comme les 6 autres, d'une agence de l'eau consacrée.

La création d'une agence de l'eau corse, ou du moins, la récupération par la Collectivité de Corse des compétences associées, permettrait, d'une part, de résoudre cette anomalie, et d'autre part, d'adapter le volume financier et les conditions d'éligibilité des aides aux spécificités des problématiques (foncières notamment) rencontrées sur le Bassin de Corse. Cela pourrait également pallier à la forte diminution de l'assistance technique, qui n'est plus en adéquation avec les besoins et les attentes des petites communes de l'île.

B. L'intervention au titre du règlement d'aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif Corse.

Issu de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le pilotage du Comité de Massif a été transféré par l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse en 2002. L'instance du Comité de Massif a été réellement activée en février 2016 afin d'élaborer une stratégie pour le massif Corse (le Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif Corse - SADPMC), tel que prévu par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, qui reconnaît le statut d'île-montagne à la Corse dans son article 5.

L'intérieur et la montagne corse ont en effet besoin d'une volonté politique forte pour mettre en œuvre des actions d'aménagement et concrétiser des mesures incitatives, nécessaires à l'accueil et l'épanouissement des populations et entreprises, comme la mise en place de services publics notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation, de réseaux routiers, de téléphonie mobile et numérique de même qualité que ceux des zones urbaines ou rurbaines, et bien évidemment d'eau et d'assainissement.

Il est essentiel que tous les territoires intérieurs aient accès à une eau destinée à la consommation humaine répondant aux normes sanitaires, puissent atteindre des rendements conformes aux exigences réglementaires mais également, qu'ils aient la possibilité de mobiliser de la ressource pour un développement économique et agricole.

La Collectivité de Corse finance donc au titre du SADPMC, diverses opérations non éligibles au 11^{ème} programme ; Opérations relevant soit du retard historique que l'Agence de l'Eau ne prend plus en charge car considérées comme devant être achevées depuis longtemps, soit du développement des territoires. L'action du SADPMC a pour objectif, dans une démarche de convergence des politiques publiques portées par la CdC et de mutualisation des moyens en vue d'un meilleur financement des projets, d'apporter une contribution additionnelle et déterminante à la réalisation des investissements en faveur de l'adduction en eau potable et de l'assainissement des territoires de montagne. Ainsi, sont éligibles un certain nombre d'opérations comme la création ou l'extension de réseaux de distribution d'eau potable ou de collecte effluents, la pose de premier compteur d'eau afin d'améliorer la gestion de la ressource ou encore la procédure réglementaire d'exploitation et de protection des ressources en eau (DUP), etc... Par conséquent, le Comité de Massif permet, à travers son règlement d'aides, de soutenir les opérations autrefois éligibles au titre des programmes précédents de l'Agence de l'Eau, étant aujourd'hui inéligibles, malgré les besoins encore importants constatés notamment dans les zones rurales et de montagne du territoire insulaire.

C. Soutien apporté dans le cadre de la Dotation Quinquennale

Le Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires adopté le 29 novembre 2019 permet de soutenir financièrement les communes dans la réalisation de leurs projets

d'investissement grâce à la mobilisation de plusieurs dispositifs d'aides dont la dotation quinquennale, mobilisable sur la période 2020-2024. Ainsi, certains projets, souvent modestes, qui ne relèvent, ni des aides accordées dans le cadre de la convention avec l'Agence de l'Eau, ni de celles allouées au titre du Fonds Montagne, peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre de la dotation quinquennale 2020/2024. Il s'agit principalement et à titre d'exemples, de travaux de sécurisation de captages, de petits travaux d'étanchéité de réservoirs d'eau, ou encore de la création de pistes destinées à accéder à des stations de traitement des eaux usées, etc...

D. De nouveaux dispositifs incitant le bloc communal à effectuer une mise à niveau de leurs réseaux d'eau et d'assainissement.

- Appel à projets gestion patrimoniale

De nombreuses collectivités, principalement dans le rural, ne disposent pas de schéma directeur ou celui-ci est ancien et donc obsolète.

La Collectivité de Corse via un appel à projets et à périmètre budgétaire constant, voudrait favoriser l'émergence de schémas directeurs, outils indispensables afin de guider les collectivités dans les années à venir... Les modalités d'intervention et d'éligibilité seront fixées lors du lancement de l'appel à projets.

- Appel à projets procédure de régularisation des ressources en eau

De nombreuses collectivités, principalement dans le rural, ne disposent pas d'arrêté préfectoral permettant la protection de la ressource et autorisant le prélèvement et la distribution de la ressource en eau, arrêté pourtant obligatoire.

La Collectivité de Corse via un appel à projets voudrait rattraper ce retard structurel. Celui-ci sera défini par un périmètre budgétaire constant. Différents critères évolutifs permettront la mise à jour d'une grille de sélection. Les modalités d'intervention et d'éligibilité seront fixées lors du lancement de l'appel à projets.

- **Pérennisation de l'aide destinée à financer les opérations ponctuelles participant à garantir la conformité sanitaire de la production en eau potable dans les communes rurales**

L'assemblée de Corse a voté, en date du 22 décembre 2020 par délibération n°20/229AC, une affectation d'un million d'euros au sein du programme 3144 afin de financer des opérations ponctuelles participant à garantir la conformité sanitaire de la production en eau potable dans les communes rurales.

Ce montant est épuisé. De ce fait, au vu du succès de cette opération, il serait opportun de pérenniser ce type de financement.

Par ce guide et règlement des aides dans le domaine de l'eau, la Collectivité de Corse entend rappeler les dispositifs prévus et existants afin d'en faciliter l'accès et réaffirmer son soutien aux communes et intercommunalités.

Pour autant, face à l'importance des besoins financiers eu égard aux volumes mobilisables par ces dispositifs, les cadres budgétaire, réglementaire et institutionnel actuels, n'apparaissent pas comme suffisamment adaptés à l'ampleur du chantier ce qui nous pousse à envisager une évolution de la gouvernance ainsi qu'une contractualisation avec l'État. Cette contractualisation permettrait la mobilisation de financements exceptionnels rendus indispensables par le retard infrastructurel en la matière.



ACCORD CADRE AGENCE DE
L'EAU/COLLECTIVITE DE CORSE

LES DISPOSITIFS D'INTERVENTION

Accord Cadre
Agence de
l'eau/Collectivité
de Corse

Schéma
aménagement
développement
et protection
Massif Corse

Dotation
quinquennale

I) Cadre d'intervention

A) Dépôt d'une demande d'aide

Les aides attribuées par la Collectivité de Corse ont un caractère incitatif, et par conséquent, les demandes correspondantes doivent être adressées avant tout commencement d'exécution de l'opération directement par le maître d'ouvrage à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La Collectivité de Corse en accuse réception par la transmission d'un courrier qui précise la date de réception, le service instructeur et les coordonnées de la personne en charge de son suivi. Celui-ci indique également si le dossier est complet ou non. Dans le cas d'un dossier incomplet, l'accusé de réception mentionne les pièces manquantes à produire dans un délai de 2 mois. Après réception et analyses des pièces transmises estimées recevables, un accusé de réception de complétude du dossier vous sera envoyé.

La date de réception de la demande vaut date de début d'éligibilité des dépenses, à l'exception des dépenses d'études et d'ingénieries nécessaires à l'élaboration du dossier de demande d'aide qui seront comptabilisées ultérieurement dans les dépenses éligibles, autrement dit, il vous est possible de démarrer votre opération sans que cela ne préjuge en rien de l'attribution de l'aide sollicitée et ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

B) Composition du dossier de demande d'aide

Pièces obligatoires :

- Le formulaire de demande d'aide ;
- Courrier de demande d'aide financière de la part du maître d'ouvrage ;
- Délibération adoptant le projet et son plan de financement, visée par le contrôle de légalité ;
- Notice explicative justifiant l'intérêt de l'opération et décrivant le projet ;
- Devis descriptifs détaillés (non acceptés) et estimatif du projet ;
- Attestation de non-commencement de l'opération ;

- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération (date de début et d'achèvement des travaux) ;
- Plan de situation ;
- Cahier des charges de l'étude ;
- Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des ressources et prescrivant leurs périmètres de protection ;
- Récépissé de déclaration ou l'avis du service en charge de la police de l'eau (Station d'épuration).

C) Instruction des dossiers de demande d'aide

Les demandes d'aides font l'objet d'une instruction par les services de la Collectivité de Corse. L'éligibilité d'une opération à un dispositif d'aide n'entraîne aucun droit à subvention. Tout dossier considéré comme inéligible au regard du présent règlement fera l'objet d'un courrier de rejet.

Vous pouvez télécharger le formulaire d'aide, ainsi que les différents règlements d'aides sur le site de la Collectivité de Corse isula.corsica : Pulitica Regionale – Aménagement du territoire – Aides pour l'aménagement et le développement des territoires :

- https://www.isula.corsica/Aides-aux-territoires-de-l-interieur-et-de-la-montagne_a491.html

Il est possible de contacter les services de la Direction adjointe de l'attractivité des territoires via l'adresse électronique suivante :

- territorii@isula.corsica.

Concernant les dossiers déposés dans le cadre du règlement d'aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif Corse

Vous pouvez télécharger le formulaire d'aide, ainsi que les différents règlements d'aides sur le site de la Collectivité de Corse isula.corsica : Pulitica Regionale – Aménagement du territoire – Politique de de la montagne et de l'intérieur :

- https://www.isula.corsica/Comite-de-Massif-de-Corse_a2352.html

Il est possible de contacter les services de la Direction adjointe en charge du développement de l'intérieur et de la montagne via l'adresse électronique suivante :

➤ muntagnacorsa@isula.corsica

D) Attribution des subventions

Tous les projets présentés, une fois instruits techniquement et administrativement seront proposés devant le Conseil exécutif de Corse.

Une notification de l'aide matérialisée par la prise d'un arrêté attributif de subvention dans un délai de 2 mois à compter du vote du Conseil Exécutif de Corse seront communiqués au bénéficiaire de la subvention. Ce dernier précise l'objet de l'opération pour laquelle la subvention a été accordée, les modalités de versement de l'aide, ainsi que les règles de caducité.

Une subvention attribuée pour une opération ne peut faire l'objet d'un transfert sur une autre opération réalisée par le bénéficiaire.

Si un bénéficiaire renonce à la réalisation de l'opération pour laquelle il a bénéficié d'une subvention de la Collectivité de Corse, il doit en informer le plus tôt possible le service instructeur, ou le cas échéant, faire procéder au reversement des sommes déjà versées à ce titre.

L'attribution de subventions est faite sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires de la Collectivité de Corse.

E) Versement des subventions

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Une avance de 30 % au début de l'exécution des travaux sur présentation du devis accepté ou de l'acte d'engagement du marché signé et visé par le contrôle de légalité si nécessaire ;
- Lorsque les dépenses auront dépassé 30 %, dans la limite de 90 % du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des

mandatements émis par le porteur de projet sur présentation des pièces justificatives de dépenses suivantes : d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maître d'ouvrage et le comptable précisant, les montants des mandatements, les références de bordereaux et de mandats et la date de paiement ainsi que les factures correspondantes;

- Le solde de 10 % sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses récapitulant l'ensemble des mandats émis, visé en original par le comptable public et le maître d'ouvrage, ainsi que d'un PV définitif de réception des travaux ou une attestation de fin des travaux visée par le maître d'ouvrage (si opération non réalisée sur marché).

Les reliquats de subventions éventuellement constatés au solde de l'opération, ne sont ni exigibles, ni transférables.

F) Contrôle des subventions attribuées

Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse pourra faire l'objet d'un contrôle préalable. Ce dernier pourra être opéré en fonction des dispositions prévues dans l'arrêté d'attribution de l'aide ; soit au moment du versement des acomptes, soit en fin d'opération.

Sur saisine du bénéficiaire de l'aide, au moment de la production des pièces justificatives de la situation de l'opération, le contrôleur pourra procéder à l'instruction des documents fournis et pourra se rendre sur site afin de procéder au constat visuel de la réalisation, partielle ou totale, de l'opération subventionnée.

Par la suite, le contrôleur pourra attester de l'avancée ou de la réalisation complète de l'opération et pourra établir le certificat de contrôle dans lequel il pourra émettre un avis favorable ou défavorable, sur la demande formulée et pourra proposer le montant à verser.

Le contrôle pourra s'effectuer pour les demandes de versement, lorsque les factures auront dépassé 30 %.

Un contrôle sur site peut être diligenté par le service instructeur ; dans ce cas un certificat de contrôle technique est établi par le contrôleur, lequel permettra le versement de l'aide.

G) Caducité de l'aide

L'attribution d'une subvention donne lieu, dans chaque cas, à la prise immédiate d'un arrêté.

Le bénéficiaire dispose des délais suivants :

- **24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention** pour justifier de l'engagement de l'opération ;
- Les délais de production des pièces justificatives de dépenses entre deux versements d'acompte **ne pourront excéder 18 mois.**

En cas de non-transmission des pièces justifiant soit du début d'exécution de l'opération, soit de l'avancement de cette dernière, **l'arrêté de subvention et l'inscription budgétaire correspondante feront l'objet d'une annulation.**

Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide, par lettre motivée, (présentée avant l'expiration du délai de 2 ans) est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai pourra être délivrée pour une période qui ne pourra excéder 1 an.

ACCORD CADRE

AGENCE DE L'EAU / COLLECTIVITÉ DE CORSE



Partenariat technique et financier
depuis 1994

11ème programme de l'Agence
de l'Eau 2019-2024

Une enveloppe dédiée à la Corse de
75M€

Voir Convention 11ème programme

II) Aides au titre de l'Accord-cadre entre l'Agence de l'Eau et la Collectivité de Corse

A) 11ème programme d'intervention 2019-2024

La délibération n°19/152 AC de l'Assemblée de Corse en date du 23 mai 2019 a approuvé le principe et les dispositions de l'Accord Cadre relatif au 11^{ème} programme d'intervention 2019-2024. Celui-ci a été signé le 27 août 2019.

Il prévoit la poursuite d'une étroite collaboration et d'une coordination des actions dans les domaines relevant des priorités du 11ème programme et comporte deux conventions d'application qui concernent :

- **Le partenariat financier** en vue d'une gestion durable des services d'eau et du rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires, qui permet une synergie des politiques publiques dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, de la gestion des milieux aquatiques et de l'adaptation au changement climatique, dans une démarche privilégiée de contractualisation à l'échelle des EPCI. C'est dans le cadre de cette convention qu'est mise en œuvre l'enveloppe dévolue aux collectivités classées en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Y sont indiqués :

- les priorités identifiées par le Comité de Bassin de Corse et l'Agence de l'Eau pour ses programmations, ainsi que les secteurs ou les maîtres d'ouvrage pouvant être bénéficiaires des aides,
- les taux d'intervention appliqués par chaque partenaire sur la base d'un financement public global maximum de 80 % (voire 90 % suivant dérogation à l'article L1111-10 du CGCT prévue par la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012),
- et, enfin, les modalités d'instruction des demandes déposées (composition des dossiers techniques, transmission des dossiers...) et les conditions d'éligibilité des projets.

- **L'Assistance Technique**, qui comprend « l'assistance technique fournie par la Collectivité de Corse ou ses établissements publics - à certaines communes et à leurs groupements dans les

domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques ».

Le 11^{ème} programme établit la capacité d'intervention de l'Agence de l'Eau sur la période 2019-2024 à 2.641 M€ (**soit une baisse de 28 % par rapport au 10^{ème} programme**).

Il fait une priorité de l'adaptation au changement climatique et de la solidarité en faveur des territoires ruraux, en soutenant principalement les actions pour économiser la ressource, améliorer la qualité de l'eau, restaurer le caractère naturel des rivières et zones humides et promouvoir une gestion durable des services publics d'eau.

Il doit permettre de renforcer les aides à la structuration des maîtres d'ouvrage, facteur clef dans la capacité des collectivités à porter des projets structurants (rendement des réseaux d'eau potable notamment) en vue d'apporter des réponses efficaces à l'adaptation au changement climatique et la gestion des ressources.

Il a également prévu une baisse de la pression fiscale. En effet, les redevances collectées par l'Agence de l'Eau sont en légère baisse par rapport au programme précédent pour répondre à l'objectif national de réduction des prélèvements obligatoires. Plafonnées annuellement par l'Etat, elles sont notamment payées par chaque usager en fonction de sa consommation d'eau et de la pollution rejetée dans le milieu naturel.

Dans son 11^{ème} programme, l'agence de l'eau en fait un outil incitatif pour faire évoluer les comportements vis-à-vis du changement climatique.

Ainsi, économiser l'eau, ce sera aussi payer moins de redevances.

Sur ce programme, **75 M€ sont dédiés au bassin de Corse**, soit 12,5 M€/an, enveloppe non figée qui peut évoluer en fonction des besoins.

Cette enveloppe comprend les crédits destinés aux collectivités classées en ZRR qui s'établissaient à 4,7 M€/an., Elle a été portée à 7,5M € pour l'année 2022 .

Les enjeux identifiés en commun s'accordent sur l'intérêt :

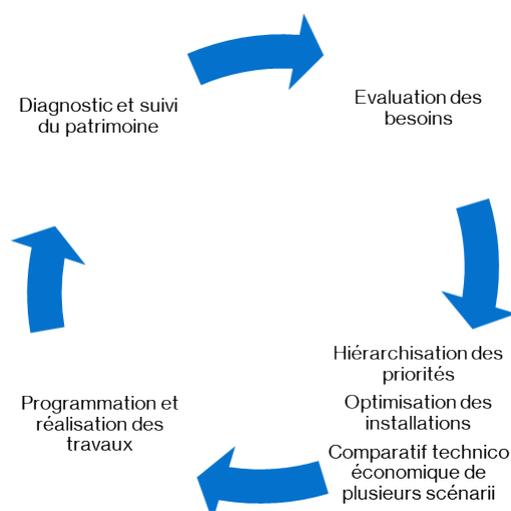
- de promouvoir une gestion intégrée, concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques conciliant la satisfaction des usages et la préservation des écosystèmes,

- d'accompagner la mise en œuvre d'une gestion durable des services publics d'eau,
- d'assurer un appui et un soutien aux collectivités rurales dans leurs interventions en matière de restauration et de préservation des milieux aquatiques et de protection de la santé publique,
- de répondre aux attentes et aux enjeux identifiés dans le plan de bassin d'adaptation au changement climatique,
- de rechercher une meilleure efficacité des actions conduites par les différents maîtres d'ouvrage dans un contexte budgétaire maîtrisé.

Les partenaires conviennent d'établir une collaboration pour permettre la réalisation d'actions d'intérêt général contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (en particulier sur les milieux aquatiques), à la mise en œuvre des préconisations du plan de bassin d'adaptation au changement climatique ainsi qu'au rattrapage structurel et à l'innovation en matière d'assainissement et d'eau potable, en particulier au titre de la solidarité territoriale en cohérence avec les priorités du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence et la politique de notre Collectivité.

B) Constitution des dossiers de demande d'aides

Les projets doivent découler d'un schéma directeur de travaux à l'issue d'un diagnostic des installations.



- **Dépôt d'une demande d'aide**

- Dossier de demande de subvention à adresser à la Collectivité de Corse :

Au service des aides à l'eau et à l'assainissement - Direction de l'attractivité et des dynamiques territoriales à la Collectivité de Corse accompagné du formulaire de demande d'aide à télécharger sur le site de la Collectivité de Corse : https://www.isula.corsica/Aides-aux-territoires-de-l-interieur-et-de-lamontagne_a491.html

Contact : territorii@isula.corsica.

- Dossier de demande de subvention à adresser à l'Agence de l'Eau :

« Pour l'agence de l'eau, les dossiers de demande de financement doivent obligatoirement être déposés sur le portail Téléservice des aides <https://aides.eaurmc.fr/Tsa>. Les dossiers qui ne respecteront pas ce formalisme ne pourront pas être instruits. »

- **Constitution des dossiers**

Le dossier de demande de financement comprend a minima le formulaire de demande d'aide adapté, une notice explicative justifiant le projet sur la base d'une brève synthèse du diagnostic des installations et du schéma directeur établissant sa cohérence et sa pertinence (en particulier après comparaison technico-économique de plusieurs scénarii lorsque c'est justifié), un échancier de réalisation ainsi que toutes les informations permettant de s'assurer de la maturité du projet, les plus aboutis ayant vocation à être retenus prioritairement, notamment le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis et les éventuels actes intervenus (récépissé de déclaration, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général, autorisation préfectorale...), un devis détaillé des travaux projetés, ainsi que tous les éléments techniques permettant d'apprécier l'objectif du projet, son opportunité et les résultats attendus, les plans à l'échelle cadastrale des installations existantes et projetées et pour les projets d'eau ou d'assainissement une facture d'eau et le récépissé de dépôt des données sur SISPEA.

Pour les études, il convient de fournir le devis prévisionnel et le cahier des charges des études.

Le dossier doit aussi comporter une délibération approuvant le projet, sollicitant l'intervention des partenaires financiers et précisant le plan de financement prévisionnel de l'opération, notamment un autofinancement compatible avec sa réalisation. Toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande pourra être demandée pour venir compléter le dossier.

- **Conditions particulières d'instruction**

Les conditions d'instruction minimales suivantes s'appliquent à toutes les opérations :

- Seuls les projets d'un montant H.T. supérieur à 10 000 € sont éligibles.

Les opérations figurant au programme annuel font l'objet d'une décision d'aide de la part des deux partenaires. Une fois les décisions prises (Collectivité de Corse et Agence de l'Eau), chaque partie notifie séparément à chaque maître d'ouvrage le montant des subventions attribuées pour son seul compte.

- Depuis le 1er janvier 2019, le prix de l'eau et celui de l'assainissement facturés aux abonnés domestiques devront être supérieurs à 1 € HT/m³ (120m³).

Il s'agit du prix justifié (fourniture d'une facture d'eau ou remplissage SISPEA) au 1er janvier de l'année précédant la demande d'aide (année N-1) sur la ou les communes concernées par la demande ou sur présentation d'une délibération affichant une hausse du prix satisfaisant les conditions du prix minimum.

Dans ce deuxième cas, une facture d'eau sera fournie lors du solde de la demande d'aide.

Le prix minimum considéré est calculé comme suit :

$$\text{Prix (HT et hors redevances, en €/m}^3\text{)} = [\text{Part fixe (HT)} + 120 \times \text{part variable (HT/m}^3\text{)}] / 120$$

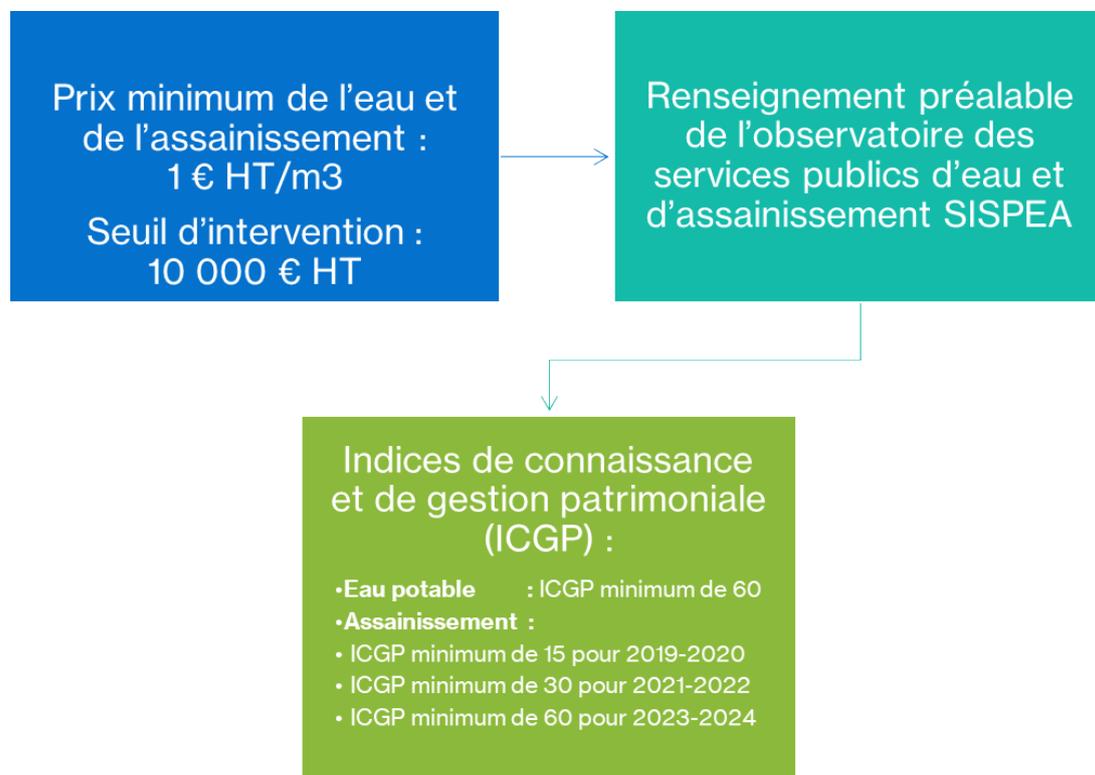
- La « part fixe » correspond à l'abonnement annuel (HT).
- La « part variable » correspond au prix unitaire (HT/m³), qui est multiplié par la consommation réelle annuelle pour une facture réelle.

En cas d'absence d'harmonisation tarifaire à l'échelle du service ou si les travaux concernent plusieurs services, une moyenne pondérée par le nombre d'habitants desservis sera calculée et servira de base pour la comparaison au prix minimum.

- Renseignement de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (portail SISPEA).
- Indices de connaissance du patrimoine (ICGP) :

Les aides sont conditionnées à un ICGP minimum de 60 pour l'eau potable (indicateur SISPEA) et de 15 pour les années 2019-2020, puis 30 pour 2021-2022 et enfin 60 pour les années 2023-2024 pour l'assainissement (indicateur SISPEA).

Il s'agit de la valeur de l'ICGP au 1er janvier de l'année précédant la demande d'aide (année N-1) pour le service concerné par le projet. Le récépissé des indicateurs SISPEA est fourni lors du dépôt de la demande d'aide.



C) Type d'interventions

La Collectivité de Corse et l'Agence de l'Eau s'accordent sur les priorités suivantes établies en cohérence avec leurs principes généraux d'intervention respectifs et pour lesquelles une démarche de contractualisation à l'échelle des EPCI sera privilégiée.

- Opérations répondant au programme de mesures dans le domaine de l'assainissement au sein du SDAGE :

Le traitement des pollutions domestiques identifiées dans le cadre du programme de mesures sur les masses d'eau sur lesquelles une pression domestique a été identifiée - études, construction, réhabilitation ou mise à niveau des réseaux et stations d'épuration (voir annexe 3 Convention Agence de l'Eau).

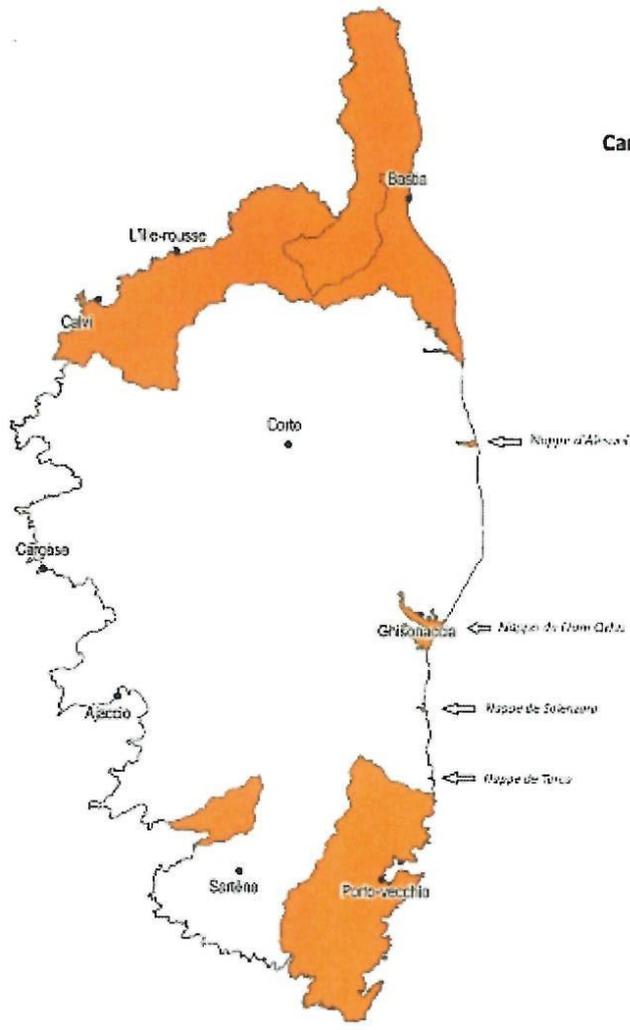
- Opérations sur les territoires prioritaires issus du plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC), SDAGE 2022-2027, visant l'atteinte de l'équilibre quantitatif et l'anticipation des situations de déficit, en améliorant le partage de la ressource en eau dans le contexte de la nécessaire adaptation au changement climatique :

Sur les territoires en déficit, pour lesquels un plan territorial de gestion de l'eau (PTGE) est engagé, sont éligibles :

- les opérations (études et travaux) d'économies d'eau dans les réseaux d'eau des agglomérations permettant d'atteindre le rendement cible fixé par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012, et se traduisant par une diminution effective des prélèvements dans le milieu (les travaux visant un gain de performance au-delà des obligations règlementaires. L'éligibilité des démarches prospectives visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique a été élargie à l'ensemble des territoires dans le cadre de la révision du 11e programme. Elles peuvent dorénavant être accompagnées y compris hors territoires prioritaires au taux maximum de 50% sur les secteurs non prioritaires et 70% sur les secteurs prioritaires.

- en complément des actions d'économie d'eau, la mobilisation de ressources de substitution aux prélèvements existants dont l'opportunité et la durabilité économiques ont été démontrées (études et travaux pour la création de stockages permettant de désaisonnaliser

les prélèvements, de transferts d'eau superficielle ou de mobilisation d'eaux souterraines à partir de ressources qui ne sont pas en déséquilibre, réutilisation des eaux usées traitées).
Analyse coûts-bénéfices préalable pour les projets excédant 1 M€.



**Carte des secteurs éligibles aux aides de l'agence au titre de
résorption des déséquilibres quantitatifs
Révision du 11ème programme**

Les nappes alluviales
concernées sont :

Code MI	Nappe
FREG335	Bevinco
FREG335	Galo
FREG398	Fium'Albinu
FREG398	Pietracortura
FREG398	Siva
FREG398	Straita
FREG398	Tollare
FREG398	Aliso
FREG398	Lari
FREG399	Meris
FREG399	Fium'Orléa
FREG399	Alesani
FREG400	Cavu
FREG400	Figan
FREG400	Uta
FREG400	Stalmuccia
FREG400	Soltuzara
FREG400	Tarco
FREG401	Taravo
FREG401	Besuci
FREG401	Bizzanese
FREG402	Alghjola
FREG402	Quincioni
FREG402	Reginu
FREG402	Figarella

➤ Gestion patrimoniale :

La gestion patrimoniale englobe : les études de transfert des compétences eau et assainissement, les diagnostics et schémas directeurs d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement, les compteurs de production, etc...

➤ Travaux réglementaires sur les réseaux d'assainissement permettant de résoudre une non-conformité :

Les travaux permettant de résoudre une non-conformité réglementaire de collecte des eaux usées, par temps sec ou par temps de pluie : réduction des eaux claires parasites, mise en séparatif, réhabilitation des réseaux, construction de bassins d'orage, réseaux de transfert...

➤ Réutilisation des eaux usées traitées, filières de valorisation des boues d'épuration et innovation dans les stations d'épuration :

La réutilisation des eaux usées traitées, prioritairement dans les bassins déficitaires au titre de la ressource en eau, les ouvrages collectifs de valorisation des boues d'épuration conformes avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

➤ Opérations de désimperméabilisation :

La déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation : travaux de désimperméabilisation, jardins de pluie, structures alvéolaires ultralégères, tranchées drainantes, cuves de récupération/réutilisation...

➤ Travaux d'eau et d'assainissement en Zone de Revitalisation Rurale :

- travaux de lutte contre le gaspillage et économies d'eau nécessaires pour atteindre le rendement cible du décret de 2012 (prioritairement lorsque ces travaux permettent d'abandonner une ressource en eau superficielle ou de réduire les prélèvements afin de respecter le débit minimum réglementaire d'un cours d'eau),

- mobilisation de ressources, prioritairement de substitution pour la préservation de la ressource ou pour résoudre une situation de non-conformité avec les normes de potabilité,
- Travaux de protection des captages,
- Les études et travaux de mise en conformité avec les normes sanitaires (création ou réhabilitation d'équipement).
- programmes de mise à niveau des réseaux d'assainissement préconisés dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement suite à un diagnostic,
- construction et mise à niveau de stations d'épuration, pour les stations de capacité inférieure à 500 EH, il est possible de déroger, sur la base des éléments technico-économiques fournis par le maître d'ouvrage, aux coûts plafonds fixés dans le programme. Les dossiers feront l'objet d'un signalement en commission des aides.

La capacité retenue pour le calcul de l'aide correspond à la population actuelle et n'intègre pas les perspectives de développement.

- remise à niveau des ouvrages de stockage et de potabilisation,

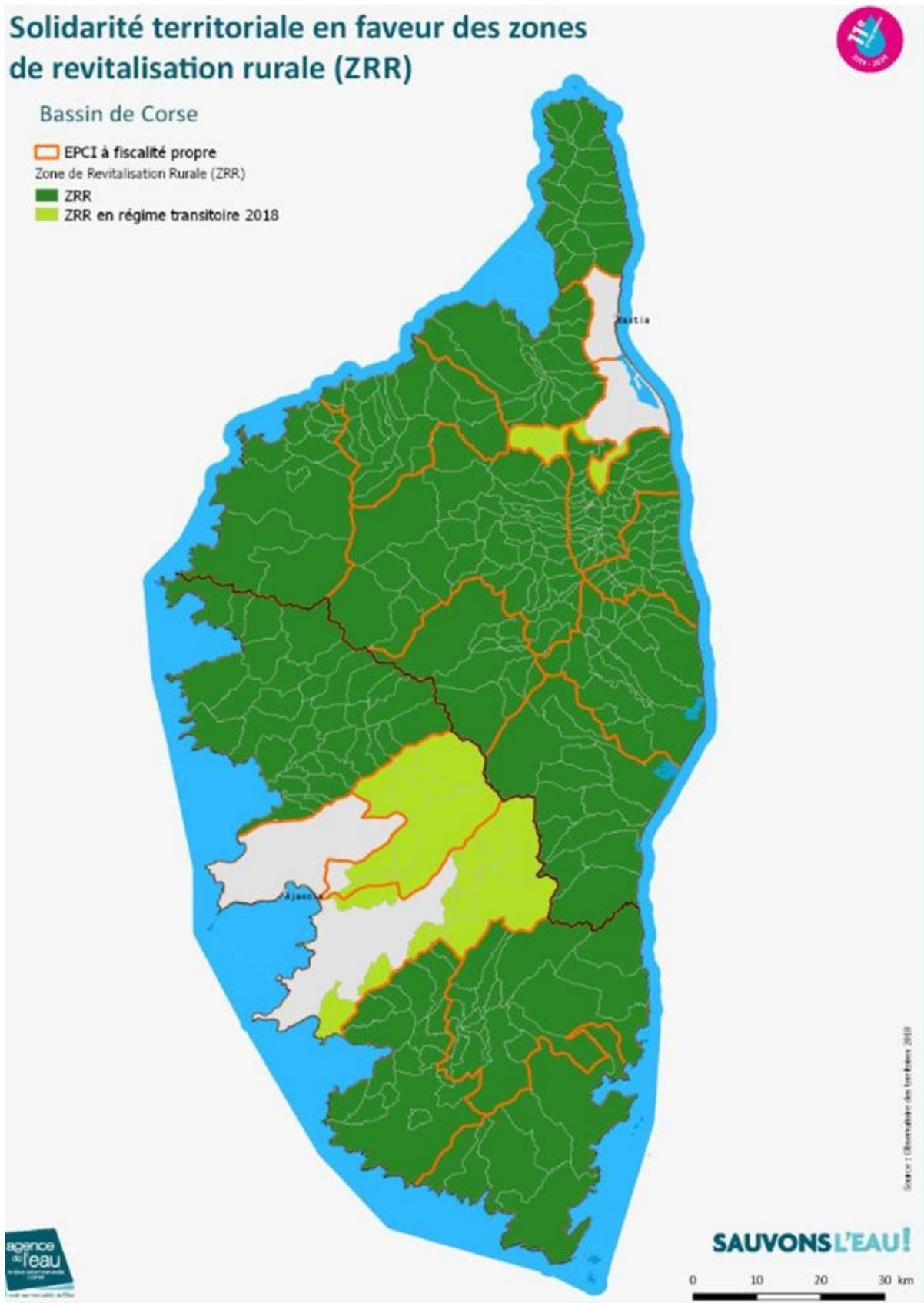
La capacité retenue pour le calcul de l'aide est limitée à un stockage de 24h pour toutes les UDI, dans la limite des besoins actuels. Les besoins liés à un développement démographique ou un accroissement de population estivale ne sont par contre pas pris en compte.

La création de réservoirs d'eau potable est également éligible dans les mêmes conditions.

Suite à l'avenant voté en Assemblée de Corse en date du 02 juin 2022, afin de parfaire le financement de certaines opérations dans un esprit d'appui à la relance :

- une prise en compte des PTGE nécessaires et des nappes alluviales sur lesquelles une pression forte a été identifiée en matière de prélèvements.
- ouverture des aides à l'extension de réseau d'assainissement dès lors qu'une pollution existante est identifiée ;

- ouverture des aides pour accompagner le traitement des pesticides et des nitrates en ZRR en cas de mise en demeure de l'ARS.



D) Taux d'intervention

Liste des opérations éligibles 11^{ème} programme :

OPERATIONS (d'un coût supérieur à 10 000€ HT)	Coût plafond	Aide Agence max	Aide CDC max
Mesure assainissement du programme de mesures du SDAGE de Corse	oui	50%	40%
Travaux d'économies d'eau dans les territoires déficitaires et dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)	oui	50%	40%
Mobilisation de ressources de substitution en complément des économies d'eau réalisées dans le cadre d'un PTGE	oui	50%	40%
Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) prioritairement dans les territoires ou la ressource est déficitaire et ou est élaboré un PTGE	oui	50%	40%
Gestion patrimoniale (études transfert de compétences diagnostics, schéma directeurs, compteurs production...)	non	50%	40%
Travaux règlementaires permettant de résoudre une non-conformité de collecte des eaux usées par temps sec ou par temps de pluie	oui	30%	60%
Filières de valorisation des boues	non	50%	au cas par cas
Désimperméabilisation, déconnection des eaux pluviales	oui	50%	40%
Travaux d'eau et d'assainissement dans les zones de revitalisation rurale (hors construction d'ouvrages de stockage)	oui	50% à 70%	20% à 40%
Construction d'ouvrages de stockage pour les UDI dans les zones de revitalisation rurale	oui	30%	60%

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROTECTION ET DU MASSIF CORSE



La Collectivité de Corse finance sous certaines conditions au titre du SADPMC diverses opérations non éligibles au 11ème programme.

Voir règlement SADPMC

Axe 1 : développement des réseaux et des infrastructures

1.2 : Eau et assainissement

Opérations relevant soit du retard historique que l'Agence de l'Eau ne prend plus en charge car considérées comme devant être achevées depuis longtemps, soit du développement des territoires

III) Aides au titre du Schéma Aménagement Développement et Protection Massif Corse – *Schema d'Accuciamentu, di Sviluppù, e di Prutezzione di a Muntagna Corsa*

A) Aides « Montagne »

Le Schéma d'aménagement, de développement et de protection de la montagne couvrant la période 2017-2023 a été présenté aux élus de la montagne puis adopté par l'Assemblée de Corse le 24 février 2017.

Un règlement d'aides mettant en œuvre ce schéma a été voté par délibération de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019. « Regulamentu d'aiutu di messa in opéra di u Scema d'Accunciamentu, di Sviluppù e di Prutezzione di a Muntagna Corsa » (Délibération AC n°19/439 du 29 novembre 2019).

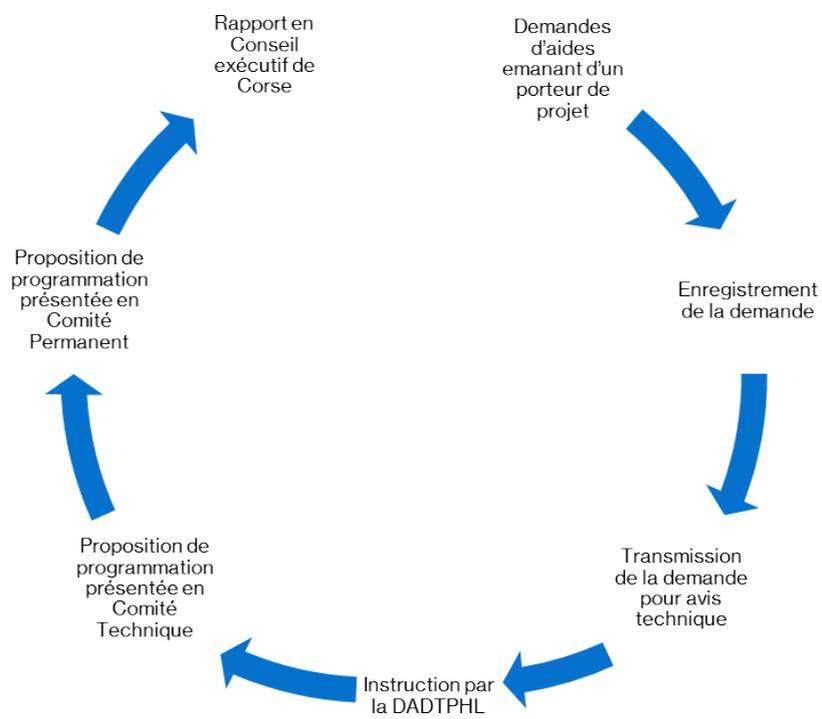
La Collectivité de Corse finance au titre du SADPMC diverses opérations non éligibles au 11ème programme. Opérations relevant soit du retard historique que l'Agence de l'Eau ne prend plus en charge car considérées comme devant être achevées depuis longtemps, soit du développement des territoires.

B) Circuit de Gestion

▪ Projets instruits sur le fond montagne de la Collectivité de Corse :

Les porteurs de projets des opérations susceptibles de s'inscrire dans le SADPMC doivent déposer un formulaire de demande d'aide SADPMC auprès de la Direction de l'Attractivité, des Dynamiques Territoriales de la Politique de l'Habitat et du Logement (DADTPHL).

Les projets dans le domaine de l'eau qui sont instruits au titre du fonds montagne, nécessitent un avis technique qui est sollicité auprès des services de la Collectivité de Corse compétents (Mission Eau et Service des Aides à l'Eau et l'Assainissement).



▪ Objectif de l'intervention

Les stratégies d'intervention du schéma ont été déclinées en orientations opérationnelles selon 4 axes :

- Axe 1 : Réseaux et infrastructures ;
- Axe 2 : Services de base ;
- Axe 3 : Tourisme de Montagne ;
- Axe 4 : Agriculture pastorale et productive.

Parmi le 1^{er} axe dédié aux réseaux et transports, il a été créé un domaine d'intervention destiné à l'eau et à l'assainissement.

L'action du SADPMC a pour objectif, dans une démarche de convergence des politiques et de mutualisation des moyens pour un meilleur financement des projets, d'apporter une contribution additionnelle et déterminante à la réalisation des investissements en faveur de l'adduction en eau potable et de l'assainissement pour les territoires de montagne, territoires les plus contraints nécessitant un soutien supplémentaire de la part de la Collectivité de Corse.

▪ Liste des opérations éligibles

Création et/ou extensions des réseaux de distribution d'eau potable et de collecte des effluents pour les communes les plus contraintes en donnant la priorité aux opérations prévues sur des installations conformes ou dans le cadre d'un projet global de leur mise en conformité après diagnostic et schéma directeur préalable ;

✓ Ressources en eau :

- Procédure réglementaire d'exploitation et de protection des ressources en eau (DUP),
- Recherche et équipement de nouvelles ressources en eau si nécessité et urgence avérées,
- Construction de stations de traitement d'eau potable dans les territoires de l'intérieur,
- Pose à l'échelle d'une UDI de compteurs individuels d'eau potable (1^{ère} installation),
- Equipement permettant la mise à niveau « protection incendie » des réseaux d'eau (AEP ou irrigation) : installation de réserves d'eau accessibles...

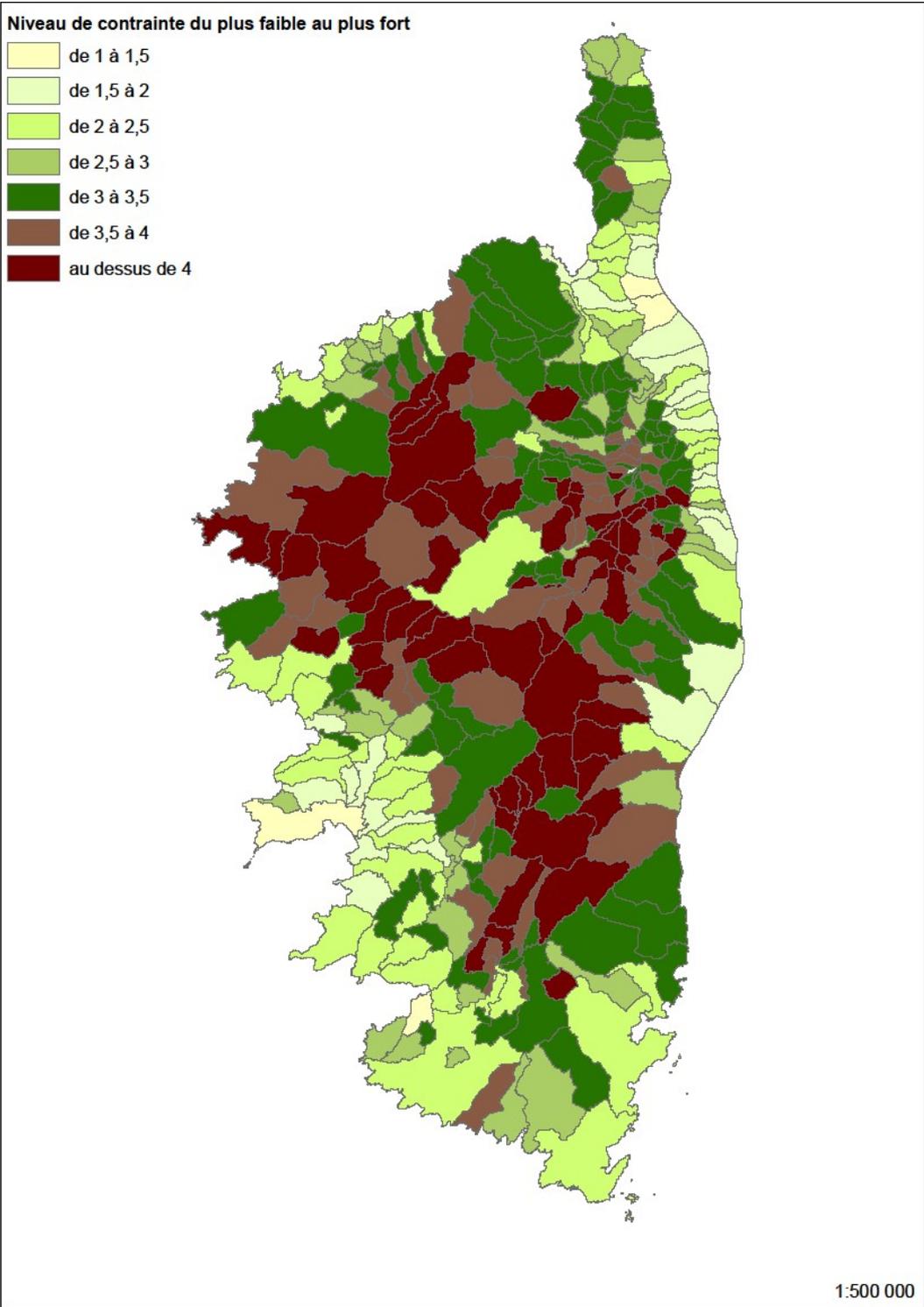
- ✓ Programme de travaux de gestion et de mise en valeur des milieux aquatiques en vue d'améliorer leur fonctionnement en cohérence avec les dispositions du SDAGE et découlant des études initiales validées ;
- ✓ Opérations visant à faciliter les interventions coordonnées pour l'entretien et le nettoyage des cours d'eau ;
- ✓ Ouvrages de collecte d'eaux pluviales ;
- ✓ Etudes et ouvrages d'adaptation au changement climatique (réutilisation eaux usées traitées, stockages...) ;
- ✓ Soutien aux filières de valorisation des boues de station d'épuration ;
- ✓ Travaux d'urgence suite à sinistres ou incidents majeurs ;
- ✓ Etudes en faveur de la politique de l'eau en montagne, dont notamment études de préfiguration des compétences des petit et grand cycles de l'eau (eau potable, assainissement, GeMAPI) induites par la loi NOTRe ;
- ✓ Elaboration de plans de gestion intégrée des cours d'eau et définition d'un programme d'actions concertées et financées de ceux-ci.

- **Taux d'intervention**

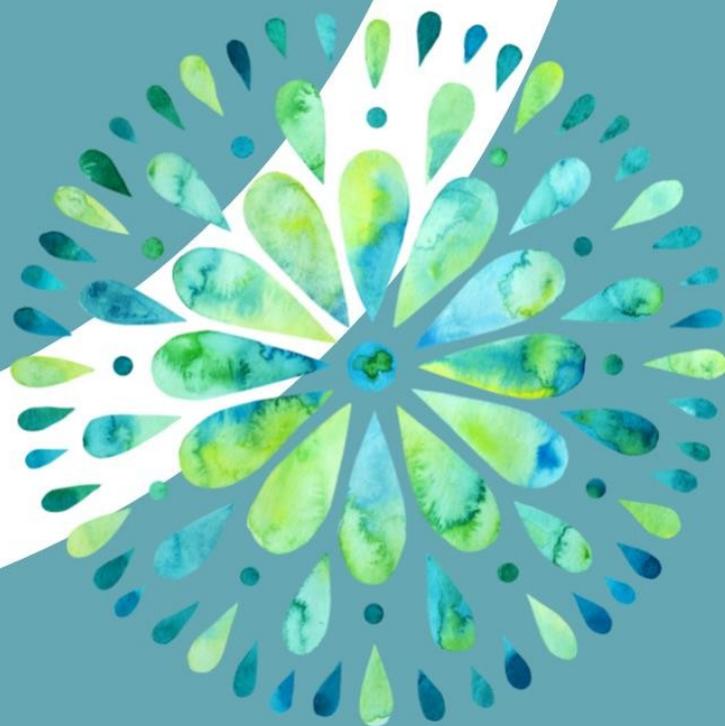
Le taux d'intervention est de 40% à 90% selon la localisation de l'opération (niveau de contrainte) (voir tableau en annexe).

- **Priorisation des interventions**

Les opérations se situant dans des communes ayant un niveau de contraintes à partir de 3 sont prioritaires. Les demandes émanant des autres communes seront traitées en fin d'exercice budgétaire selon la disponibilité de crédits.



DOTATION QUINQUENNALE



La Collectivité de Corse finance sous certaines conditions au titre de la Dotation quinquennale diverses opérations non éligibles au 11ème programme et au SADPMC.

Voir règlement Communes

IV) Aides au titre du règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires – *Territorii, pieve è paesi vivi*

A) Dotation quinquennale

L'aide aux communes, intercommunalités et territoires est une politique publique essentielle de la Collectivité de Corse, permettant de lutter contre les fractures territoriales et la désertification des espaces de montagne et de l'intérieur, aux fins de leur substituer une dynamique de développement profitant, de façon équitable, à tous les territoires et habitants de l'île.

Le règlement a été approuvé par délibération n°19/438 de l'Assemblée de Corse en date du 29 novembre 2019.

La dotation quinquennale est destinée à financer les opérations d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre, hormis celles qui peuvent être financées par les règlements spécifiques régissant les politiques sectorielles de la Collectivité de Corse.

De ce fait, la Collectivité de Corse finance sous certaines conditions au titre de la Dotation quinquennale diverses opérations non éligibles au 11^{ème} programme avec l'Agence de l'Eau et au SADPMC.

B) Circuit de gestion

Les porteurs de projets des opérations susceptibles de s'inscrire dans le cadre de la dotation quinquennale doivent déposer un formulaire de demande d'aide auprès de la Direction de l'Attractivité, des Dynamiques Territoriales de la Politique de l'Habitat et du Logement (DADTPHL).

Les projets dans le domaine de l'eau qui sont instruits au titre de la dotation quinquennale, nécessitent un avis technique qui est sollicité auprès du service de la Collectivité de Corse compétent (Service des Aides à l'Eau et l'Assainissement).

C) Intervention dans le domaine de l'eau

▪ Opérations éligibles :

La dotation quinquennale peut en complément du 11^{ème} programme et du SADPMC financer diverses opérations :

- Voiries et réseaux divers,

A titre d'exemples, opérations éligibles : réhabilitation de réseaux AEP/ASST, etc...

- Petites interventions (inférieures à 10 000 €HT) ;

A titre d'exemples, opérations éligibles : travaux de sécurisation d'un captage, pose d'une pompe, petits travaux d'étanchéité d'un réservoir, mise en place de vannes d'eau, petits travaux de remise en conformité d'une station d'épuration, etc...

- Travaux d'eaux pluviales ;
- Acquisitions foncières ;
- Pistes.

▪ Taux d'intervention :

Catégories de communes habitants INSEE	Dotation de base
- De 350	80 %
350 à 1 000	70%
1 000 à 3 000	60 %
3 000 à 10 000	50 %
+ de 10 000	40 %

V) Nouveaux dispositifs

A) Appel à projets gestion patrimoniale

De nombreuses collectivités, principalement dans le rural, ne disposent pas de schéma directeur ou celui-ci est ancien et donc obsolète.

La Collectivité de Corse via un appel à projets et à périmètre budgétaire constant, voudrait favoriser l'émergence de schémas directeurs, outils indispensables afin de guider les collectivités dans les années à venir... Les modalités d'intervention et d'éligibilité seront fixées lors du lancement de l'appel à projets.

En effet, la gestion patrimoniale des infrastructures d'eau potable et d'assainissement est un enjeu majeur pour les collectivités. Dans le souci d'un développement plus durable, les collectivités (commune ou structure intercommunale), doivent être en mesure de fournir une prestation de qualité aux usagers, tout en optimisant les coûts et en réduisant l'impact sur l'environnement.

Les collectivités, ayant en charge l'alimentation en eau potable et/ou l'assainissement de leurs administrés, doivent donc s'assurer que ce service est rendu dans des conditions réglementaires, techniques et financières satisfaisantes et qu'il va pouvoir continuer de l'être dans l'avenir, compte tenu de l'évolution prévisible des besoins et en tenant compte de l'adaptation au changement climatique.

A cet effet la collectivité doit disposer d'un véritable outil de programmation et de gestion : le schéma directeur dont l'élaboration est en général confiée à un bureau d'études.

La période de réalisation du schéma est le moment privilégié pour poser les problèmes, identifier les besoins, trouver des solutions validées par tous et programmer à l'avance les investissements.

Le schéma directeur a pour vocation :

- de faire le point sur les conditions réglementaires, techniques et financières d'une collectivité (hameaux y compris),
- de pointer les problèmes existants, tant réglementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs,

- de déterminer les besoins futurs et de proposer le bilan besoins/ressource sur la base de plusieurs scénarios, après avoir levé les incertitudes sur les scénarios, de pouvoir en choisir un,
- d'élaborer un programme de travaux sur le court, moyen et long terme adapté aux besoins de la collectivité et à ses moyens (techniques et surtout financiers en lien avec le prix de l'eau) et éventuellement un programme de travaux permettant de gérer la phase transitoire pendant laquelle des études complémentaires sont menées pour définir le scénario.

Le schéma directeur est :

- un outil de programmation et de gestion pour la collectivité qui doit lui permettre d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables,
- un préalable indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement de l'urbanisation.

A partir des orientations fondamentales du SDAGE, les schémas directeurs doivent prendre en compte le changement climatique aussi bien dans la gestion de la ressource, des usages plus sobres en eau. En incitant les acteurs à rechercher des solutions techniques et des pratiques plus économes.

Le schéma directeur n'est pas :

- un document que l'on réalise simplement parce que c'est nécessaire pour avancer sur certains dossiers ou pour obtenir des financements.

De plus, il sera impossible de valider le ou les scénarios d'un schéma prévoyant la mobilisation de ressources sans s'être assuré qu'elles sont disponibles tant quantitativement que qualitativement et que leur exploitation pourra être autorisée compte tenu notamment, de leur vulnérabilité, de l'impact du prélèvement sur la ressource globale en eau et du respect des normes qualité.

Il est nécessaire de prendre en compte des échéances différentes dans les prévisions du schéma selon le caractère structurant ou pas des installations.

Dans le cas où les ressources et installations utilisées ne disposent pas d'une autorisation à jour, il est fortement conseillé d'intégrer, dans le schéma, l'élaboration de documents (études,

levés de terrains, plans...) qui seront demandés dans le dossier de demande de DUP, d'autorisation de distribution et de traitement.

B) Appel à projets procédure de régularisation des ressources en eau

De nombreuses collectivités, principalement dans le rural, ne disposent pas d'arrêté préfectoral permettant la protection de la ressource et autorisant le prélèvement et la distribution de la ressource en eau, arrêté pourtant obligatoire.

La Collectivité de Corse via un appel à projets voudrait rattraper ce retard structurel.

Celui-ci sera défini par un périmètre budgétaire constant. Différents critères évolutifs permettront la mise à jour d'une grille de sélection. Les modalités d'intervention et d'éligibilité seront fixées lors du lancement de l'appel à projets.

L'utilisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine par une collectivité publique est soumise à plusieurs procédures issues du Code de la santé publique, du Code de l'environnement et du Code de l'expropriation.

- Procédure d'autorisation ou de déclaration pour le prélèvement en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement,
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux par une personne publique au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement,
- Instauration des périmètres de protection en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- Autorisation de distribuer et de traiter l'eau en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

A noter que l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement détermine autour de ce dernier les périmètres de protection réglementaires. Si une procédure d'autorisation au titre du prélèvement est obligatoire, il sera nécessaire d'obtenir deux arrêtés distincts :

- Un arrêté police de l'eau pour l'autorisation de prélever,

- Un arrêté de DUP des travaux de captage instaurant les mesures de protection et autorisant la distribution pour la consommation humaine

L'arrêté préfectoral détermine la réalisation de travaux et la mise en place de trois niveaux de protection (immédiate, rapprochée et le cas échéant éloignée). Les terrains du périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété, ceux relatifs au périmètre de protection rapprochées sont susceptibles de faire l'objet de servitudes (interdictions ou réglementations). Ce sont des experts indépendants, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, qui définissent ces périmètres.

La procédure inclut également l'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel en application des dispositions du code de l'environnement.

C) Pérennisation de l'aide destinée à financer les opérations ponctuelles participant à garantir la conformité sanitaire de la production en eau potable dans les communes rurales

L'assemblée de Corse a voté, en date du 22 décembre 2020 par délibération n°20/229AC, une affectation d'un million d'euros au sein du programme 3144 afin de financer des opérations ponctuelles participant à garantir la conformité sanitaire de la production en eau potable dans les communes rurales.

Ce montant est épuisé. De ce fait, au vu du succès de cette opération, il serait opportun de pérenniser ce type de financement.

Le montant des opérations aidées serait fixé, afin de ne pas dépasser le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux, à savoir 40 000 € HT porté, dans le cadre du soutien à l'activité économique, à 100 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022 comme le prévoit l'article 142 de la loi Asap.

Elles devront garantir la conformité sanitaire de la production en eau potable.

Une commission, composée de la mission eau, du service des aides à l'eau et l'assainissement et du service d'assistance technique en matière d'eau potable, sera chargée de sélectionner les dossiers éligibles.

Les types d'intervention en pratique



VI) Types d'interventions en pratiques

Concrètement, les différentes opérations du petit cycle de l'eau sont financées via les trois règlements de la Collectivité de Corse :

A noter que les projets relatifs au grand cycle de l'eau dont la GEMAPI sont éligibles au Comité de Massif sous certains critères spécifiques.

Financement :

- 11^{ème} programme relatif à l'Accord-cadre entre l'Agence de l'Eau et la Collectivité de Corse ;
- Règlement d'aides mettant en œuvre le SADPMC ;
- Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires au titre de la Dotation Quinquennale.

A) Ressource en eau

- ✓ Diagnostic et schéma directeur eau potable ;
- ✓ Recherche de ressource en eau ;
- ✓ Recherche et équipement de nouvelle ressource en eau si nécessité et urgence avérées ;
- ✓ Régularisation de la ressource en eau (DUP) ;
- ✓ Acquisition foncière ; piste, électrification
- ✓ Protection ressource en eau (captage, forage...) ;
- ✓ Réhabilitation ressource en eau (captage, forage...) ;
- ✓ Création/Réhabilitation réseau d'adduction ;
- ✓ Petites interventions. Exemples : changement de pompe, réparation partielle captage...

B) Qualité de l'eau potable

- ✓ Installation de simples désinfections et construction de station de traitement de l'eau potable ;
- ✓ Construction de stations de traitement d'eau potable dans les territoires de l'intérieur ;
- ✓ Petites interventions. Exemples : remise en état partielle du local de désinfection.

C) Stockage

- ✓ Construction d'ouvrage de stockage dans les zones de revitalisation rurale ;
- ✓ Réhabilitation d'ouvrages de stockage ;
- ✓ Compteurs production et distribution ;
- ✓ Equipement permettant la mise à niveau « protection incendie » installation de réserves d'eau accessibles ;
- ✓ Acquisition foncière ; piste, électrification ;
- ✓ Petites interventions (inférieures à 10 000 €HT). Exemples, reprise étanchéité réservoir, reprise génie civil...

D) Distribution d'eau potable

- ✓ Réhabilitation de réseaux de distribution : amélioration du rendement ;
- ✓ Extension/création de réseaux de distribution d'eau potable dans le cadre d'un projet global ;
- ✓ Pose à l'échelle d'une UDI de compteurs individuels d'eau potable (1^{ère} installation) ;
- ✓ Travaux de voiries et réseaux divers ;
- ✓ Petites interventions reprise regard, changement de vannes etc...

E) Collecte des eaux usées et pluviales

- ✓ Diagnostic, schéma directeur et zonage d'assainissement Diagnostic eaux pluviales ;
- ✓ Réhabilitation de réseaux de collecte des eaux usées ;
- ✓ Réduction eaux claires parasites ;
- ✓ Construction bassins d'orage ;
- ✓ Extension/création de réseaux de collecte des eaux usées ;
- ✓ Ouvrage de collecte d'eaux pluviales ;
- ✓ Travaux de réseaux eaux pluviales ;
- ✓ Petites interventions.

F) Dépollution des eaux usées

- ✓ Réhabilitation/création de station d'épuration (Plafond : 2 000 € par équivalent habitant pour les stations d'épuration inférieures à 500 EH) ;
- ✓ Acquisition foncière ; piste, électrification ;
- ✓ Petites interventions, clôture etc...

G) Rejet d'eaux épurées

- ✓ Réutilisation des eaux usées traitées prioritairement dans les territoires où la ressource est déficitaire ;
- ✓ Etudes et ouvrages d'adaptation au changement climatique (réutilisation des eaux usées traitées) ;
- ✓ Filière de valorisation des boues ;
- ✓ Soutien de valorisation des boues en complément au 11^{ème} programme ;
- ✓ Petites interventions.

H) Eligibilité des opérations

OPERATIONS	Aide SAEA (d'un coût supérieur à 10 000€ HT)	Aide fonds montagne	Aide DQ
Mesure assainissement du programme de mesures du SDAGE de Corse (Construction et/ou réhabilitation station d'épuration, réhabilitation ASST, réseau de collecte eaux usées...)	✓	✗	✗
Travaux d'eau et d'assainissement dans les zones de revitalisation rurale (hors construction d'ouvrages de stockage) (Réhabilitation réservoirs, protection des captages, construction et/ou réhabilitation STEP, réseau de collecte eaux usées)	✓	✗	✗
Travaux d'économies d'eau dans les territoires déficitaires et dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)	✓	✗	✗
Mobilisation de ressources de substitution en complément des économies d'eau réalisées dans le cadre d'un PTGE	✓	✗	✗
Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) prioritairement dans les territoires ou la ressource est déficitaire et ou est élaboré un PTGE	✓	✗	✗
Gestion patrimoniale (études transfert de compétences diagnostics, schéma directeurs, compteurs production...)	✓	✓	✗
Travaux règlementaires permettant de résoudre une non-conformité de collecte des eaux usées par temps sec ou par temps de pluie	✓	✗	✗
Désimperméabilisation, déconnection des eaux pluviales	✓	✗	✗
Construction d'ouvrages de stockage (réservoirs) dans les zones de revitalisation rurale	✓	✗	✗
Filières de valorisation des boues	✓	✓	✗
Protection des captages	✓	✓	✗
Recherche et équipement de nouvelles ressources en eau si nécessité et urgences avérés	✓	✓	✗
Création et/ou extensions des réseaux de distribution d'eau potable et de collecte des effluents dans le cadre d'un projet global de leur mise en conformité après diagnostic et schéma directeur préalable	✗	✓	✗
Procédure réglementaire d'exploitation et de protection des ressources en eau (DUP)	✗	✓	✗
Construction de stations de traitement d'eau potable dans les territoires de l'intérieur	✓	✓	✗
Pose à l'échelle d'une UDI de compteurs individuels d'eau potable (1ère installation)	✗	✓	✗
Equipement permettant la mise à niveau "protection incendie" des réseaux d'eau (AEP ou irrigation): installation de réserves d'eau accessibles	✗	✓	✗
Programme de travaux de gestion et de mise en valeur des milieux aquatiques en vue d'améliorer leur fonctionnement en cohérence avec les dispositions du SDAGE et découlant des études initiales validées	✗	✓	✗
Opérations visant à faciliter les interventions coordonnées pour l'entretien et le nettoyage des cours d'eau	✗	✓	✗
Etudes et ouvrages d'adaptation au changement climatique (réutilisation eaux usées traitées, stockage...)	✗	✓	✗
Travaux d'urgence suite à sinistres ou incidents majeurs	✗	✓	✗
Elaboration de plans de gestion intégrée des cours d'eau et définition d'un programme d'actions concertées et financées de ceux-ci	✗	✓	✗
Aide à l'ingénierie de projet pour une durée d'un an renouvelable	✗	✓	✗
Aide dans le domaine de l'eau et de l'assainissement inférieure à 10 000 €HT, et/ou non éligible à l'accord cadre et au règlement d'aide du schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif corse	✗	✗	✓

Les services d'assistance technique – Cismonte et Pumonte

Les Services d'Assistance Techniques (Cismonte et Pumonte) ont pour vocation d'apporter une assistance technique aux collectivités rurales dans les domaines de la gestion des ouvrages d'eau potable et de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Cette assistance technique est définie par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales, et accompagnée des décrets du 26 décembre 2007 (n° 2007-1868) et du 14 juin 2019 (n° 2019-589).

Afin de pouvoir bénéficier de cette assistance, les collectivités doivent répondre aux critères suivants :

1°) LES COMMUNES :

- Population < à 2 000 habitants ; population > à 2 000 habitants et < à 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.
- Potentiel financier par habitant < à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants.

2°) LES EPCI :

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

Les services d'assistance technique déclinent leurs offres de la manière suivante :

➤ **Assistance à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :**

1) Assistance en matière d'études préalables : compétence GEMAPI (étude préfiguration), définition des Programmes Pluriannuels de Restauration et d'Entretien, autres :

- Etudes d'opportunités : assistance et conseil auprès des maîtres d'ouvrage sur l'intérêt à agir ;

- Appui à la définition des secteurs prioritaires ;
- Accompagnement technique pour l'engagement et le suivi d'études confiées à des prestataires extérieurs ;
- Assistance à l'élaboration d'un programme de travaux de restauration et d'entretien hors secteurs prioritaires ;
- Assistance à l'élaboration de la DIG et enquête publique.

2) Assistance à la mise en œuvre des actions de préservation et de restauration des milieux aquatiques :

- Assistance pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de travaux de restauration, d'entretien et de valorisation ;
- Visites des chantiers d'opérations de restauration et d'entretien ;
- Visites à la demande des EPCI suite évènement exceptionnel.

3) Assistance à la mise en œuvre des actions de préservation et de restauration des zones humides :

Cette partie reprend les mêmes actions que le 2).

Assistance connexe à la GeMAPI :

- Assistance à l'étude de faisabilité pour la mise en place d'un système local de prévisions de crues ;
- Assistance à la mise en œuvre d'un système local de prévisions de crues.

➤ **Assistance à la gestion des ouvrages d'eau potable :**

1) Assistance à la protection réglementaire des captages :

- Visites de sites et rédactions de comptes rendus ;
- Sensibilisation et information pour l'engagement des démarches de protection ;
- Appui au montage de dossiers administratifs ;
- Aide au choix des prestataires ;
- Accompagnement technique, suivi des prestations confiées à des prestataires extérieurs.

2) Gestion du service d'eau potable :

- Gestion du patrimoine et amélioration des performances des réseaux d'eau potable :
 - Rédaction de notes techniques complètes sur les installations AEP (état des installations, établissement d'une feuille de route, ...),
 - Assistance à la mise à jour des plans de réseaux,
 - Appui au montage de dossiers administratifs,
 - Aide au choix des prestataires,
 - Accompagnement technique, suivi des prestations confiées à des prestataires extérieurs (études ou travaux) ;
- Assistance pour la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA).

De plus, les SAT ont des missions dites transversales qui consistent en un partage de données avec les partenaires institutionnels autour des 2 axes suivants :

1) Connaître et évaluer

2) Animer et coordonner des politiques territoriales

Les conditions de la mise à disposition de cette assistance technique au bénéfice des collectivités éligibles dites « rurales », ses modalités et sa rémunération doivent être précisées par une convention (articles L.3232-1-1 et R.3232-1-1 à R.3232-1-4, et R.4424-32-3 du CGCT).

La Collectivité de Corse a fait le choix de proposer aux collectivités une convention unique qui prévoit l'intervention des deux dispositifs.

Les prestations font l'objet d'une rémunération financière forfaitaire annuelle selon un barème défini par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse et réévalué chaque année.

Les tarifs sont déterminés par habitant en référence à la population DGF à la date d'approbation de la convention, cette population est alors fixée pour la durée de la convention qui est de cinq ans :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations : 0,15 € / hab./an.
- Protection de la ressource en eau : 0,25 € / hab./an.

Le seuil de recouvrement s'établit à 250 €.

CONTACTS

SAT CISMONTE :

François Pasquali

Tél. : 04 95 59 53 62

Mobile : 06 85 38 91 50

Courriel : francois.pasquali@isula.corsica

SAT PUMONTE :

Simon Giraud

Tél. : 04 95 29 12 71

Mobile : 06 03 29 02 12

Courriel : simon.giraud@isula.corsica



**FAIRE DE LA CORSE UN TERRITOIRE
PIONNIER EN MATIERE DE
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**



ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DEPUIS 1998
(menée en partenariat et avec l'appui financier de l'Agence de l'Eau RMC)

Missions principales du SATESE

La mission porte sur l'assistance :

- pour le **diagnostic et le suivi du système d'assainissement collectif (réseau et station)**
- pour la **mise en place, le suivi et l'analyse de l'autosurveillance**
- pour **l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non-domestique aux réseaux**
- à la **programmation des travaux**
- pour **l'évaluation de la qualité de service d'assainissement** en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service
- pour **l'élaboration de programmes de formation des personnels.**

La contribution du service comprend :

- des visites d'assistance pour le **DIAGNOSTIC ET LE SUIVI RÉGULIER DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF** des réseaux et ouvrages de traitement (visite avec analyses, visite avec tests, visite bilan 24h, prédiagnostic de réseau) principalement sur les stations d'épuration de capacité inférieure à 2000 EH à l'occasion desquelles sont également prodigués des explications et des conseils d'exploitation afin de contribuer à la formation technique de l'exploitant, voire des élus.
- des visites d'ASSISTANCE POUR LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS D'AUTOSURVEILLANCE.
- la **RÉALISATION DES AUDITS PÉRIODIQUES** d'autosurveillance (réseau et station).
- l'assistance à la rédaction des cahiers de vie et manuels d'autosurveillance.
- l'assistance à la rédaction du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.
- l'aide à la définition des travaux et équipements à prévoir : définition des améliorations à apporter aux équipements et matériels en place et/ou définition des travaux à réaliser.
- l'appui aux producteurs de données autosurveillance dans l'analyse et la transmission de ces données d'autosurveillance à l'agence de l'eau et aux services de l'État.
- l'accompagnement de la collectivité à la programmation des travaux : assistance lors du choix du bureau d'études, assistance lors du déroulement de l'étude, assistance pour le choix du scénario à retenir, assistance à l'élaboration d'un programme de travaux hiérarchisés, orientation en termes de choix stratégiques appropriés (filière d'élimination des boues d'épuration, procédés de traitement).
- l'accompagnement de la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'OFB.
- la mise en œuvre de sessions de formation spécifique (fonctionnement d'ouvrage particulier, qualité de pose des réseaux, nouvelles techniques d'épuration, résultats globaux d'épuration obtenus sur le département, etc. permettant à chacun des participants d'améliorer sa connaissance du métier).



Référent



Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration (SATESE)

Mail : satese@oehc.corsica **Tél** : 04.95.30.93.93

Bénéficiaires

- ✓ Communes rurales à l'exception de celles dont le potentiel financier par habitant était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants **et ayant conservé la compétence assainissement ;**
- OU**
- ✓ EPCI de moins de 40 000 habitants pour lesquels la population des communes rurales représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres
- ✓ EPCI comprenant une moitié au moins de communes membres situées en zone de montagne, au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Et disposant de la compétence assainissement

Partenaires

- ✓ Agence de l'Eau
- ✓ DREAL
- ✓ DDTM
- ✓ ARS
- ✓ OFB
- ✓ Laboratoire agréé de la Corse du Sud
- ✓ Laboratoire de l'OEHC, sous accréditation COFRAC

Formes et modalités d'intervention

Pour les collectivités éligibles à l'AT :

Le partenariat avec l'OEHC sera formalisé par une convention d'assistance technique.

2 audits / an et / station maximum

2 visites avec mesures / an et / station maximum

Les prestations feront l'objet d'une participation financière annuelle fonction de la population DGF définie par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Pour les collectivités non éligibles à l'AT :

Prestations possibles à la suite d'une consultation selon une tarification différente de celle de l'Assistance Technique

Délai d'intervention

- La date d'intervention sera fixée d'un commun accord, en fonction des contraintes de la Collectivité et/ou de son exploitant et du service.

Bilan financier 2019/2021

Un Bilan financier 2019/2021 démontrant un besoin fort d'intervention en matière d'eau potable et d'assainissement. La convention d'application de l'accord-cadre entre l'Agence de l'Eau et la Collectivité de Corse ayant été signée en 2019,

1°) Aides accordées par l'Agence de l'Eau

A mi-parcours, les programmations 2020 et 2021 ont permis d'aider des projets de maitres d'ouvrages publics pour des montants respectifs de 16,1 M€ et 28,9 M€, portant ainsi le montant des opérations cofinancées au titre de l'accord-cadre sur la période 2019/2021 à plus de 51 M€ (6,5M€ en 2019).

Le montant total des aides attribuées sur cette période s'élève ainsi à hauteur de 38,3 M€, répartis comme tel :

- 25,7 M€ au titre des aides classiques relatives au 11ème programme ;
- 6,6 M€ au titre du plan rebond de l'Agence de l'Eau ;
- 2,7 M€ au titre des crédits France relance de l'Etat ;
- 3,3 M€ au titre des primes de performances épuratoire.

2°) Aides accordées par la Collectivité de Corse :

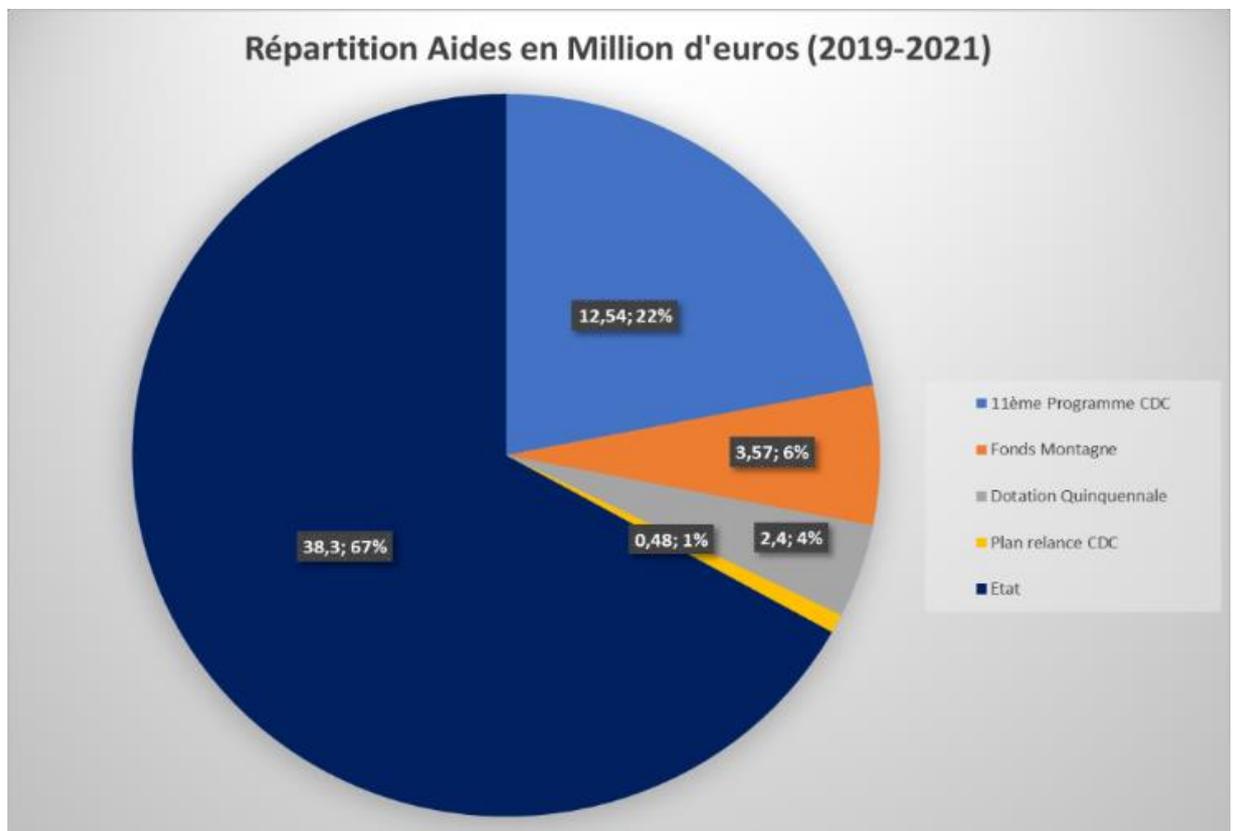
Le montant des aides attribuées par la CdC dans le domaine de l'eau s'établit à 21 M € répartis (période 2019-2021) comme suit :

- 12,54 M€ au titre de l'accord-cadre avec l'Agence de l'Eau ;
- 3,57 M€ au titre du Fonds Montagne ;
- 1,26 M€ au titre de la dotation quinquennale 2020/2024 ;
- 1,14 M€ pour les projets d'eaux pluviales ;
- 0,48 M€ au titre du plan relance AEP voté par l'Assemblée de Corse en décembre 2020

L'assemblée de Corse a voté, en date du 22 décembre 2020 par délibération n°20/229AC, une affectation d'un million d'euros au sein du programme 3144 afin de financer des opérations ponctuelles participant à garantir la conformité sanitaire de la production en eau potable dans

les communes rurales. Le montant des opérations aidées a été fixé, afin de ne pas dépasser le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux, à savoir 40 000 € HT porté, dans le cadre du soutien à l'activité économique, à 100 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022 comme le prévoit l'article 142 de la loi Asap.

Répartition des aides



TAUX D'INTERVENTION MAXIMUM - COMMUNES

NOM	nom_corse	Code commune	Score de contrainte	temps d'accès aux pôles supérieurs et secondaires depuis le chef lieu =T	bonification si T supérieur à 1h: +10% dans la limite de 80%	Bonification pour altitude du chef-lieu au-dessus de 350m: +5% dans la limite de 80%	taux de base selon score de contrainte	taux avec bonification pour éloignement aux pôles de niveau 1 ou 2	taux avec bonification dans le secteur du chef-lieu s'il se situe au dessus de 350m
Afa	Afà	2A001	de 1,5 à 2	15 - 30			50	50	50
Aghione	Aghjone	2B002	de 3 à 3,5	30 - 60			70	70	70
Aiti	Aiti	2B003	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Ajaccio	Aiacciu	2A004	de 1 à 1,5	0 - 15			40	40	40
Alando	Alandu	2B005	de 3 à 3,5	15 - 30		OUI	70	70	75
Alata	Alata	2A006	de 1,5 à 2	0 - 15		OUI	50	50	55
Albertacce	Albertacce	2B007	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Albitreccia	Albitreccia	2A008	de 2 à 2,5	30 - 60		OUI	60	60	65
Aléria	Aleria	2B009	de 1,5 à 2	30 - 60			50	50	50
Algajola	L'Algaiola	2B010	de 2,5 à 3	15 - 30			65	65	65
Altagène	Altaghjè	2A011	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Altiani	Altiani	2B012	de 3,5 à 4	15 - 30		OUI	75	75	80
Alzi	L'Alzi	2B013	au dessus de 4	15 - 30		OUI	80	80	80
Ambiegna	Ambiegna	2A014	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Ampriani	Ampriani	2B015	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Antisanti	Antisanti	2B016	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Appietto	Appiettu	2A017	de 2 à 2,5	15 - 30		OUI	60	60	65
Arbellara	Arbiddali	2A018	de 2,5 à 3	15 - 30		OUI	65	65	70
Arbori	Arburi	2A019	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Aregno	Aregnu	2B020	de 2,5 à 3	15 - 30			65	65	65
Argiusta-Moriccio	Arghjusta è Muricciu	2A021	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Arro	Arru	2A022	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Asco	Ascu	2B023	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Aullène	Auddè	2A024	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Avapessa	Avapessa	2B025	de 3 à 3,5	15 - 30			70	70	70
Azilone-Ampaza	Azilonu è Ampaza	2A026	de 2 à 2,5	30 - 60		OUI	60	60	65
Azzana	Azzana	2A027	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Balogna	Balogna	2A028	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Barbaggio	Barbaghju	2B029	de 2 à 2,5	15 - 30			60	60	60
Barrettali	Barrettali	2B030	de 3 à 3,5	60 - 90			70	80	80
Bastelica	Bastelica	2A031	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Bastelicaccia	A Bastiliccacia	2A032	de 1,5 à 2	0 - 15			50	50	50
Bastia	Bastia	2B033	de 1,5 à 2	0 - 15			50	50	50
Belgodère	Belgudè	2B034	de 2 à 2,5	30 - 60			60	60	60
Belvédère-Campomoro	Belvidè è Campumoru	2A035	de 2,5 à 3	30 - 60			65	65	65
Bigorno	Bigornu	2B036	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Biguglia	Biguglia	2B037	de 1 à 1,5	15 - 30			40	40	40
Bilia	Bilia	2A038	de 3 à 3,5	15 - 30		OUI	70	70	75
Bisinchi	Bisinchi	2B039	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Bocognano	Bucugnà	2A040	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Bonifacio	Bunifaziu	2A041	de 2 à 2,5	0 - 15			60	60	60

Borgo	U Borgu	2B042	de 1,5 à 2	15 - 30			50	50	50
Brando	Brandu	2B043	de 2,5 à 3	15 - 30			65	65	65
Bustanico	Bustanicu	2B045	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Cagnano	Cagnanu	2B046	de 3 à 3,5	30 - 60			70	70	70
Calacuccia	Calacuccia	2B047	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Calcatoggio	Calcatoghju	2A048	de 2 à 2,5	30 - 60			60	60	60
Calenzana	Calinzana	2B049	de 3 à 3,5	15 - 30			70	70	70
Calvi	Calvi	2B050	de 2 à 2,5	0 - 15			60	60	60
Cambia	Cambia	2B051	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Campana	A Campana	2B052	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Campi	Campi	2B053	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Campile	Campile	2B054	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Campitello	Campitellu	2B055	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Campo	Campu	2A056	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Canale-di-Verde	Canale di Verde	2B057	de 2,5 à 3	60 - 90	OUI	OUI	65	75	80
Canari	Canari	2B058	de 3 à 3,5	60 - 90			70	80	80
Canavaggia		2B059	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Cannelle	I Canneddi	2A060	de 2 à 2,5	30 - 60		OUI	60	60	65
Carbini	Carbini	2A061	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Carbuccia	Carbuccia	2A062	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Carcheto-Brustico	Carchetu è Brusticu	2B063	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Cardo-Torgia	Cardu è Torghja	2A064	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Cargèse	Carghjese	2A065	de 2 à 2,5	60 - 90			60	70	70
Cargiaca	Carghjaca	2A066	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Carpineto	U Carpinetu	2B067	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Carticasi	Carticasi	2B068	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Casabianca	A Casabianca	2B069	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Casaglione	Casaglione	2A070	de 1,5 à 2	30 - 60			50	50	50
Casalabriva	Casalabriva	2A071	de 3 à 3,5	15 - 30		OUI	70	70	75
Casalta	A Casalta	2B072	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Casamaccioli	Casamacciuli	2B073	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Casanova	A Casanova	2B074	de 3 à 3,5	0 - 15		OUI	70	70	75
Casevecchie	E Casevechje	2B075	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Castellare-di-Casinca	U Castellà di Casinca	2B077	de 2 à 2,5	30 - 60			60	60	60
Castellare-di-Mercurio	U Castellà di Mercur	2B078	de 3,5 à 4	15 - 30		OUI	75	75	80
Castello-di-Rostino	Castellu di Rustinu	2B079	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Castifao	Castifau	2B080	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Castiglione	Castiglione	2B081	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Castineta	Castineta	2B082	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Castirla	Castirla	2B083	au dessus de 4	0 - 15		OUI	80	80	80
Cateri	I Catari	2B084	de 3 à 3,5	15 - 30			70	70	70
Cauro	Cavru	2A085	de 2 à 2,5	15 - 30		OUI	60	60	65
Centuri	Centuri	2B086	de 2,5 à 3	90 - 120			65	75	75
Cervione	Cervioni	2B087	de 1,5 à 2	60 - 90			50	60	60
Chiatra	Chjatra	2B088	de 2,5 à 3	60 - 90	OUI	OUI	65	75	80
Chisa	Chisà	2B366	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Ciamannacce	Ciamannaccia	2A089	au dessus de 4	90 - 120	OUI	OUI	80	80	80
Coggia	Coghja	2A090	de 2 à 2,5	60 - 90	OUI	OUI	60	70	75
Cognocoli-Monticchi	Cugnocolu è Muntic	2A091	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75

Conca	Conca	2A092	de 3 à 3,5	15 - 30			70	70	70
Corbara	Curbara	2B093	de 2 à 2,5	0 - 15			60	60	60
Corrano	Currà	2A094	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Corscia	Corscia	2B095	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Corte	Corti	2B096	de 2 à 2,5	0 - 15		OUI	60	60	65
Costa	A Costa	2B097	de 2 à 2,5	30 - 60			60	60	60
Coti-Chiavari	Coti Chjavari	2A098	de 2 à 2,5	30 - 60		OUI	60	60	65
Cozzano	Cuzzà	2A099	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Cristinacce	E Cristinacce	2A100	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Croce	A Croce	2B101	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Crocicchia	A Crucichja	2B102	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Cuttoli-Corticchiato	Cutulì è Curtichjatu	2A103	de 2 à 2,5	30 - 60		OUI	60	60	65
Eccica-Suarella	Eccica è Suaredda	2A104	de 1,5 à 2	15 - 30			50	50	50
Erbajolo	Erbaghjolu	2B105	de 3,5 à 4	15 - 30		OUI	75	75	80
Érone	Erone	2B106	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Ersa	Ersa	2B107	de 2,5 à 3	60 - 90			65	75	75
Évisa	Evisa	2A108	au dessus de 4	90 - 120	OUI	OUI	80	80	80
Farinole	Farringule	2B109	de 2 à 2,5	30 - 60			60	60	60
Favalello	U Favalellu	2B110	de 2,5 à 3	15 - 30		OUI	65	65	70
Felce	Felce	2B111	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Feliceto	U Filicetu	2B112	de 3 à 3,5	15 - 30		OUI	70	70	75
Ficaja	Ficaghja	2B113	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Figari	Figari	2A114	de 2,5 à 3	15 - 30			65	65	65
Foce	Foci è Bilzesi	2A115	de 3 à 3,5	15 - 30		OUI	70	70	75
Focicchia	Fughjichja	2B116	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Forciolo	U Furciolu	2A117	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Fozzano	Fozzà	2A118	de 3 à 3,5	15 - 30		OUI	70	70	75
Frasseto	Frassetu	2A119	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Furiani	Furiani	2B120	de 1 à 1,5	0 - 15			40	40	40
Galéria	Galeria	2B121	de 3,5 à 4	30 - 60			75	75	75
Gavignano	Gavignanu	2B122	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Ghisonaccia	A Ghisunaccia	2B123	de 1,5 à 2	30 - 60			50	50	50
Ghisoni	Ghisoni	2B124	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Giocatojo	Ghjucatojhju	2B125	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Giuncaggio	Ghjuncaghju	2B126	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Giuncheto	Ghjunchetu	2A127	de 2,5 à 3	15 - 30		OUI	65	65	70
Granace	Granaccia	2A128	de 3 à 3,5	15 - 30			70	70	70
Grossa	A Grossa	2A129	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Grosseto-Prugna	Grussettu è Prugna	2A130	de 1,5 à 2	30 - 60		OUI	50	50	55
Guagno	Guagnu	2A131	au dessus de 4	90 - 120	OUI	OUI	80	80	80
Guargualé	Guargualè	2A132	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Guitera-les-Bains	A Vuttera	2A133	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Isolaccio-di-Fiumorbo	L'Isulacciu di Fiumor	2B135	au dessus de 4	90 - 120	OUI	OUI	80	80	80
La Porta	A Porta	2B246	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Lama	Lama	2B136	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Lano	Lanu	2B137	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Lavatoggio	Lavatoghju	2B138	de 2,5 à 3	15 - 30			65	65	65
Lecci	Lecci	2A139	de 2 à 2,5	15 - 30			60	60	60
Lento	Lentu	2B140	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75

Letia	Letia	2A141	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Levie	Livia	2A142	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
L'île-Rousse	Lisula (Isula Rossa)	2B134	de 1,5 à 2	0 - 15			50	50	50
Linguizzetta	Linguizzetta	2B143	de 2 à 2,5	60 - 90	OUI	OUI	60	70	75
Lopigna	Lopigna	2A144	de 2,5 à 3	60 - 90	OUI	OUI	65	75	80
Loreto-di-Casinca	Loretu di Casinca	2B145	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Loreto-di-Tallano	Laretu d'Attallà	2A146	de 3,5 à 4	15 - 30			75	75	75
Lozzi	Lozzi	2B147	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Lucciana	Lucciana	2B148	de 1,5 à 2	15 - 30			50	50	50
Lugo-di-Nazza	U Lugu di Nazza	2B149	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Lumio	Lumiu	2B150	de 2 à 2,5	0 - 15			60	60	60
Luri	Luri	2B152	de 3 à 3,5	30 - 60			70	70	70
Manso	U Mansu	2B153	au dessus de 4	30 - 60			80	80	80
Marignana	Marignana	2A154	de 3,5 à 4	90 - 120	OUI	OUI	75	80	80
Matra	Matra	2B155	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Mausoléo	U Musuleu	2B156	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Mazzola	A Mazzola	2B157	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Mela	Mela	2A158	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Meria	Meria	2B159	de 3 à 3,5	30 - 60			70	70	70
Moca-Croce	Macà è Croci	2A160	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Moïta	Moita	2B161	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Moltifao	Moltifau	2B162	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Monacia-d'Aullène	A Munacia d'Auddè	2A163	de 3,5 à 4	15 - 30			75	75	75
Monacia-d'Orezza	A Munacia d'Orezza	2B164	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Moncale	U Mucale	2B165	de 2 à 2,5	15 - 30			60	60	60
Monte	Monte	2B166	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Montegrosso	Montegrossu	2B167	de 2,5 à 3	15 - 30		OUI	65	65	70
Monticello	Munticellu	2B168	de 2 à 2,5	0 - 15			60	60	60
Morosaglia	Merusaglia	2B169	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Morsiglia	Mursiglia	2B170	de 3 à 3,5	60 - 90			70	80	80
Muracciole	E Muracciole	2B171	au dessus de 4	15 - 30		OUI	80	80	80
Murato	Muratu	2B172	de 2 à 2,5	30 - 60		OUI	60	60	65
Muro	Muru	2B173	de 3,5 à 4	15 - 30		OUI	75	75	80
Murzo	Murzu	2A174	au dessus de 4	60 - 90			80	80	80
Nessa	Nesce	2B175	de 3,5 à 4	15 - 30		OUI	75	75	80
Nocario	Nucariu	2B176	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Noceta	Nuceta	2B177	de 3,5 à 4	15 - 30		OUI	75	75	80
Nonza	Nonza	2B178	de 3 à 3,5	30 - 60			70	70	70
Novale	A Nuvale	2B179	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Novella	Nuvella	2B180	de 3 à 3,5	30 - 60			70	70	70
Ocana	Ocana	2A181	de 2 à 2,5	30 - 60		OUI	60	60	65
Occhiatana	Ochjatana	2B182	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Ogliastro	Ogliastru	2B183	de 3 à 3,5	60 - 90			70	80	80
Olcani	Olcani	2B184	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Oletta	Oletta	2B185	de 1,5 à 2	30 - 60			50	50	50
Olivese	Livesi	2A186	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Olmata-di-Capocorso	Olmata di Capicorsu	2B187	de 3 à 3,5	60 - 90			70	80	80
Olmata-di-Tuda	Olmata di Tuda	2B188	de 2 à 2,5	30 - 60			60	60	60
Olmato	Ulmetu	2A189	de 2 à 2,5	0 - 15			60	60	60

Olmi-Cappella	Olmi è Cappella	2B190	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Olmiccia	Ulimiccia	2A191	de 2 à 2,5	15 - 30			60	60	60
Olmo	L'Olmu	2B192	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Omessa	Omessa	2B193	de 3 à 3,5	0 - 15		OUI	70	70	75
Ortale	L'Ortale	2B194	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Ortiporio	Ortiporiu	2B195	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Orto	Ortu	2A196	au dessus de 4	90 - 120	OUI	OUI	80	80	80
Osani	Osani	2A197	au dessus de 4	60 - 90			80	80	80
Ota	Ota	2A198	de 3,5 à 4	90 - 120			75	80	80
Palasca	Palasca	2B199	de 3,5 à 4	15 - 30		OUI	75	75	80
Palneca	Palleca	2A200	au dessus de 4	90 - 120	OUI	OUI	80	80	80
Pancheraccia	A Pancheraccia	2B201	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Parata	A Parata	2B202	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Partinello	Partinellu	2A203	au dessus de 4	60 - 90			80	80	80
Pastricciola	Pastricciola	2A204	au dessus de 4	90 - 120	OUI	OUI	80	80	80
Patrimonio	Patrimoniù	2B205	de 2 à 2,5	30 - 60			60	60	60
Penta-Acquatella	Penta è Acquatella	2B206	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Penta-di-Casinca	A Penta di Casinca	2B207	de 1,5 à 2	30 - 60		OUI	50	50	55
Perelli	I Pirelli	2B208	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Peri	I Peri	2A209	de 2 à 2,5	30 - 60		OUI	60	60	65
Pero-Casevecchie	Peru è Casevechje	2B210	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Petreto-Bicchisano	Pitretu è Bicchisgià	2A211	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Piana	A Piana	2A212	de 3 à 3,5	90 - 120	OUI	OUI	70	80	80
Pianello	U Pianellu	2B213	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Piano	U Pianu	2B214	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Pianottoli-Caldarello	Pianottuli è Caldarec	2A215	de 2,5 à 3	15 - 30			65	65	65
Piazzali	I Piazzali	2B216	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Piazzole	E Piazzole	2B217	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Piedicorte-di-Gaggio	Pedicorti di Caghju	2B218	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Piedicroce	Pedicroce	2B219	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Piedigriggio	Pedigrisgiu	2B220	de 2 à 2,5	15 - 30		OUI	60	60	65
Piedipartino	U Pedipartinu	2B221	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Pie-d'Orezza	U Ped'Orezza	2B222	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Pietracorbara	A Petracurbara	2B224	de 2,5 à 3	30 - 60			65	65	65
Pietra-di-Verde	A Petra di Verde	2B225	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Pietralba	Petralba	2B223	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Pietraserena	Petraserena	2B226	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Pietricaggio	U Petricaghju	2B227	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Pietrosella	Pitrusedda	2A228	de 1,5 à 2	30 - 60		OUI	50	50	55
Pietroso	U Petrosu	2B229	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Piève	A Pieve	2B230	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Pigna	Pigna	2B231	de 2,5 à 3	15 - 30			65	65	65
Pila-Canale	Pila è Canali	2A232	de 2 à 2,5	30 - 60		OUI	60	60	65
Pino	Pinu	2B233	de 3 à 3,5	60 - 90			70	80	80
Piobetta	Piupeta	2B234	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Pioggiola	Pioghjula	2B235	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Poggio-di-Nazza	U Poghju di Nazza	2B236	au dessus de 4	90 - 120	OUI	OUI	80	80	80
Poggio-di-Venaco	U Poghju di Venacu	2B238	de 3 à 3,5	0 - 15		OUI	70	70	75
Poggio-d'Oletta	U Poghju d'Oletta	2B239	de 2 à 2,5	30 - 60			60	60	60

Poggiolo	U Pighjolu	2A240	de 3,5 à 4	90 - 120	OUI	OUI	75	80	80
Poggio-Marinaccio	U Poghju Marinacciu	2B241	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Poggio-Mezzana	Poghju è Mezana	2B242	de 2 à 2,5	30 - 60			60	60	60
Polveroso	U Pulverosu	2B243	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Popolasca	Upulasca	2B244	de 3,5 à 4	15 - 30		OUI	75	75	80
Porri	Porri	2B245	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Porto-Vecchio	Portivechju	2A247	de 2 à 2,5	0 - 15			60	60	60
Prato-di-Giovellina	U Pratu di Ghjuvellin	2B248	de 3 à 3,5	15 - 30		OUI	70	70	75
Propriano	Prupia	2A249	de 1 à 1,5	0 - 15			40	40	40
Prunelli-di-Casacconi	I Prunelli di Casaccor	2B250	de 2,5 à 3	30 - 60			65	65	65
Prunelli-di-Fiumorbo	I Prunelli di Fiumorbo	2B251	de 2 à 2,5	60 - 90	OUI	OUI	60	70	75
Pruno	U Prunu	2B252	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Quasquara	Quasquara	2A253	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Quenza	Quenza	2A254	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Quercitello	U Quarcitellu	2B255	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Rapaggio	Rapaghju	2B256	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Rapale	Rapale	2B257	de 2 à 2,5	30 - 60		OUI	60	60	65
Renno	Rennu	2A258	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Rezza	Reza	2A259	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Riventosa	A Riventosa	2B260	de 3 à 3,5	0 - 15		OUI	70	70	75
Rogliano	Rugliano	2B261	de 2,5 à 3	60 - 90			65	75	75
Rosazia	Rusazia	2A262	au dessus de 4	90 - 120	OUI	OUI	80	80	80
Rospigliani	Ruspigliani	2B263	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Rusio	Rusiu	2B264	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Rutali	Rutali	2B265	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Sainte-Lucie-de-Tallano	Santa Lucia di Tallà	2A308	de 2 à 2,5	15 - 30		OUI	60	60	65
Saint-Florent	San Fiurenzu	2B298	de 1,5 à 2	30 - 60			50	50	50
Salice	U salice	2A266	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Saliceto	U Salicetu	2B267	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Sampolo	Sampolu	2A268	au dessus de 4	90 - 120	OUI	OUI	80	80	80
San-Damiano	San Damianu	2B297	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
San-Gavino-d'Ampugnani	San Gavinu d'Ampug	2B299	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
San-Gavino-di-Carbini	San Gavinu di Carbin	2A300	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
San-Gavino-di-Fiumorbo	San Gavinu di Fiumo	2B365	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
San-Gavino-di-Tenda	San Gavinu di Tenda	2B301	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
San-Giovanni-di-Moriani	San Ghjuvanni di Mo	2B302	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
San-Giuliano	San Ghjulianu	2B303	de 1,5 à 2	60 - 90			50	60	60
San-Lorenzo	San Lorenzu	2B304	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
San-Martino-di-Lota	San Martinu di Lota	2B305	de 2 à 2,5	0 - 15			60	60	60
San-Nicolao	San Niculaiu	2B313	de 1,5 à 2	30 - 60			50	50	50
Santa-Lucia-di-Mercurio	Santa Lucia di Merco	2B306	au dessus de 4	15 - 30		OUI	80	80	80
Santa-Lucia-di-Moriani	Santa Lucia di Moria	2B307	de 1,5 à 2	30 - 60			50	50	50
Santa-Maria-di-Lota	Santa Maria di Lota	2B309	de 2,5 à 3	0 - 15			65	65	65
Santa-Maria-Figaniella	Santa Maria Ficaniec	2A310	au dessus de 4	15 - 30		OUI	80	80	80
Santa-Maria-Poggio	Santa Maria Poghju	2B311	de 2 à 2,5	60 - 90			60	70	70
Santa-Maria-Siché	Santa Maria Siché	2A312	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Sant'Andréa-di-Bozio	Sant'Andria di Boziu	2B292	au dessus de 4	15 - 30		OUI	80	80	80
Sant'Andréa-di-Cotone	Sant'Andria di u Cotc	2B293	de 2,5 à 3	60 - 90	OUI	OUI	65	75	80
Sant'Andréa-d'Orcino	Sant'Andria d'Urcinu	2A295	de 3 à 3,5	30 - 60			70	70	70

Sant'Antonino	Sant'Antuninu	2B296	de 2,5 à 3	15 - 30		OUI	65	65	70
Santa-Reparata-di-Balagna	Santa Riparata di Bal	2B316	de 2,5 à 3	0 - 15			65	65	65
Santa-Reparata-di-Moriani	Santa Riparata di Mo	2B317	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Santo-Pietro-di-Tenda	Santu Petru di Tenda	2B314	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Santo-Pietro-di-Venaco	San Petru di Venacu	2B315	au dessus de 4	0 - 15		OUI	80	80	80
Sari-d'Orcino	Sari d'Urcinu	2A270	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Sari-Solenzara	Sari di Sulinzara	2A269	de 3 à 3,5	60 - 90			70	80	80
Sarrola-Carcopino	Sarrula è Carcupinu	2A271	de 1,5 à 2	15 - 30		OUI	50	50	55
Sartène	Sartè	2A272	de 2 à 2,5	0 - 15			60	60	60
Scata	Scata	2B273	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Scolca	Scolca	2B274	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Sermano	Sermanu	2B275	de 3,5 à 4	15 - 30		OUI	75	75	80
Serra-di-Ferro	A Sarra di Farru	2A276	de 2 à 2,5	30 - 60			60	60	60
Serra-di-Fiumorbo	Serra di Fiumorbu	2B277	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Serra-di-Scopamène	A Sarra di Scupamen	2A278	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Serriera	A Sarrera	2A279	au dessus de 4	90 - 120			80	80	80
Silvareccio	U Silvarecciu	2B280	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Sisco	Siscu	2B281	de 2 à 2,5	30 - 60			60	60	60
Soccia	A Soccia	2A282	au dessus de 4	90 - 120	OUI	OUI	80	80	80
Solaro	U Sulaghju	2B283	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Sollacaro	Suddacarò	2A284	de 2 à 2,5	15 - 30		OUI	60	60	65
Sorbollano	Surbuddà	2A285	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Sorbo-Ocagnano	Sorbu è Ocagnanu	2B286	de 1,5 à 2	30 - 60			50	50	50
Sorio	Soriu	2B287	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Sotta	Sotta	2A288	de 3 à 3,5	0 - 15			70	70	70
Soveria	Suveria	2B289	de 3 à 3,5	0 - 15		OUI	70	70	75
Speloncato	U Spiluncatu	2B290	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Stazzona	A Stazzona	2B291	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Taglio-Isolaccio	Tagliu è Isulacciu	2B318	de 2 à 2,5	30 - 60			60	60	60
Talasani	Talasani	2B319	de 2 à 2,5	30 - 60			60	60	60
Tallone	Tallone	2B320	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Tarrano	Tarranu	2B321	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Tasso	Tassu	2A322	au dessus de 4	90 - 120	OUI	OUI	80	80	80
Tavaco	Tavacu	2A323	de 2 à 2,5	30 - 60		OUI	60	60	65
Tavera	Tavera	2A324	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Tolla	Todda	2A326	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Tomino	Tuminu	2B327	de 2 à 2,5	60 - 90			60	70	70
Tox	Tocchisu	2B328	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Tralonca	Tralonca	2B329	de 3,5 à 4	0 - 15		OUI	75	75	80
Ucciani	Aucciani	2A330	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Urbalacone	Urbalacunu	2A331	de 2 à 2,5	30 - 60			60	60	60
Urtaca	Urtaca	2B332	de 3 à 3,5	15 - 30		OUI	70	70	75
Vallecalle	Vallecalle	2B333	de 2,5 à 3	30 - 60			65	65	65
Valle-d'Alesani	E Valli d'Alisgiani	2B334	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Valle-di-Campoloro	A Valle di Campulori	2B335	de 2,5 à 3	30 - 60			65	65	65
Valle-di-Mezzana	Vaddi di Mizana	2A336	de 2 à 2,5	15 - 30		OUI	60	60	65
Valle-di-Rostino	Valle di Rustinu	2B337	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Valle-d'Orezza	A Valle d'Orezza	2B338	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Vallica	A Vallica	2B339	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80

Velone-Orneto	Vilone è Urnetu	2B340	de 3 à 3,5	30 - 60			70	70	70
Venaco	Venacu	2B341	de 3,5 à 4	0 - 15		OUI	75	75	80
Ventiseri	Vintisari	2B342	de 2,5 à 3	30 - 60			65	65	65
Venzolasca	A Venzulasca	2B343	de 1,5 à 2	30 - 60			50	50	50
Verdèse	A Verdese	2B344	de 1,5 à 2	60 - 90	OUI	OUI	50	60	65
Vero	Veru	2A345	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Vescovato	U Viscuvatu	2B346	de 2 à 2,5	30 - 60			60	60	60
Vezzani	Vizzani	2B347	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Vico	Vicu	2A348	de 2 à 2,5	60 - 90	OUI	OUI	60	70	75
Viggianello	Vighjaneddu	2A349	de 2 à 2,5	0 - 15			60	60	60
Vignale	Vignale	2B350	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Villanova	Villanova	2A351	de 2,5 à 3	15 - 30			65	65	65
Ville-di-Paraso	E Ville di Parasu	2B352	de 3,5 à 4	15 - 30		OUI	75	75	80
Ville-di-Pietrabugno	E Ville di Petrabugnu	2B353	de 1,5 à 2	0 - 15			50	50	50
Vivario	Vivariu	2B354	au dessus de 4	15 - 30		OUI	80	80	80
Volpajola	A Vulpaiola	2B355	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Zalana	Zalana	2B356	de 3,5 à 4	60 - 90	OUI	OUI	75	80	80
Zérubia	Zirubia	2A357	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80
Zévaco	Zevacu	2A358	de 3 à 3,5	60 - 90	OUI	OUI	70	80	80
Zicavo	Zicavu	2A359	au dessus de 4	60 - 90	OUI	OUI	80	80	80
Zigliara	Ziddara	2A360	de 2,5 à 3	30 - 60		OUI	65	65	70
Zilia	Zilia	2B361	de 3,5 à 4	30 - 60		OUI	75	75	80
Zonza	Zonza	2A362	de 3 à 3,5	30 - 60		OUI	70	70	75
Zoza	Zoza	2A363	de 3 à 3,5	30 - 60			70	70	70
Zuani	Zuani	2B364	au dessus de 4	30 - 60		OUI	80	80	80

ANNEXE: TAUX D'INTERVENTION MAXIMUM - EPCI

EPCI	Taux de subvention Maximum
CUMUNITA D'AGGLOMERAZIONE DI U PAESI AIACCINU	50 %
CUMUNITA D'AGGLOMERAZIONE CA DI BASTIA	50 %
CUMUNITA DI CUMUNI DI U MEZIORNU SUTTANU	60%
CUMUNITA DI CUMUNI DI CALVI E BALAGNA	70%
CUMUNITA DI CUMUNI DI L'ISULA E BALAGNA	75%
CUMUNITA DI CUMUNI DI CELAVU PRUNELLI	70%
CUMUNITA DI CUMUNI DI L' ALTA ROCCA	75%
CUMUNITA DI CUMUNI DI A COSTA VERDE	75%
CUMUNITA DI CUMUNI DI A PIEVE DI L'URNANU	75%
CUMUNITA DI CUMUNI DI SARTINESU E VALINCU	70%
CUMUNITA DI CUMUNI DI FIUMORBU E CASTELLU	70%
CUMUNITA DI CUMUNI DI MARANA E GOLU	70%
CUMUNITA DI CUMUNI DI CAPICORSU	75%
CUMUNITA DI CUMUNI DI U CENTRU DI CORSICA	75%
CUMUNITA DI CUMUNI DI L'ORIENTE	80%
CUMUNITA DI CUMUNI	75%

ANNEXE: TAUX D'INTERVENTION MAXIMUM - EPCI

NEBBIU E CONCA D'ORU	
CUMUNITA DI CUMUNI SPELUNCA LIAMONE	80%
CUMUNITA DI CUMUNI DI PASQUALE PAOLI	80%
CUMUNITA DI CUMUNI DI CASTAGNICCIA E CASINCA	80%

